



The Global Initiative
for Economic, Social and Cultural Rights



MOUVEMENT IVOIRIEN DES DROITS HUMAINS

RAPPORT DE RECHERCHE

L'IMPACT DE LA PRIVATISATION ET DE LA
MARCHANDISATION DE L'ÉDUCATION SUR LE
DROIT À L'ÉDUCATION EN CÔTE D'IVOIRE AU
REGARD DES PRINCIPES D'ABIDJAN

JUIN 2022

Avec le soutien de :

OPEN SOCIETY
Initiative for West Africa

Re²FPE

RÉseau de REcherche Francophone sur la Privatisation de l'Éducation

Art. 1 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

« *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* »

RAPPORT DE RECHERCHE

L'IMPACT DE LA PRIVATISATION ET DE LA MARCHANDISATION DE L'ÉDUCATION SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION EN CÔTE D'IVOIRE AU REGARD DES PRINCIPES D'ABIDJAN

JUIN 2022

Avec le soutien de :

OPEN SOCIETY
Initiative for West Africa

Re²FPE
Réseau de REcherche Francophone sur la Privatisation de l'Éducation

Art. 1 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

« *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* »

*L'ÉDUCATION EST L'ARME LA PLUS PUISSANTE
QU'ON PUISSE UTILISER POUR CHANGER LE MONDE.*

NELSON MANDELA

AUTEURS ET REMERCIEMENTS

Cette recherche a été réalisée par le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH). Créé le 08 octobre 2000, le MIDH est une association à but non lucratif œuvrant pour la défense et la promotion des droits de l'homme. Le Mouvement compte plus de trois cents membres et dix sections dans les localités suivantes : Bouaké, Daloa, Gagnoa, Korhogo, San pédro, Yamoussoukro, Dimbokro, Toumodi, Odienné et Katiola.

Fondé sur des valeurs de responsabilité, de transparence, de solidarité et d'équité, le MIDH a pour vision l'avènement d'une société ivoirienne dans laquelle tous les droits sont respectés, protégés et appliqués.

Le MIDH a pour but de défendre et de promouvoir les droits humains. Pour réaliser ses objectifs, il se donne comme moyens d'actions :

- des investigations, interpellations, informations, déclarations et dénonciations ;
- des conférences ;
- des séminaires et des formations ;
- des manifestations publiques ;
- des actions en justice ;
- des aides psychologiques, juridiques et parfois médicales aux victimes des violations de droits humains.

Le MIDH est dirigé par un Conseil d'Administration composé de onze (11) membres.

L'écriture du rapport a été menée par Amadou DAHOU, Kouamé AMANI et Stéphane Koffi KOUADJO.

Ce rapport n'aurait pas été possible sans le soutien financier de la Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights (GI-ESCR). Il a été développé avec l'appui technique de GI-ESCR.

Le MIDH remercie le Réseau de Recherche Francophone sur la Privatisation de l'Éducation (Re²FPE), et en particulier Thibaut LAUWERIER, pour son appui à la construction des outils méthodologiques, à l'analyse des données collectées, à la rédaction du chapitre V et à la relecture générale du rapport.

Le MIDH remercie également l'Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) pour son soutien à la réalisation de cette recherche.

GI-ESCR et le MIDH remercient, enfin, toutes les personnes interrogées pour cette recherche, notamment les parents d'élèves, les enseignants, les directeurs d'étude et les acteurs de l'enseignement privé, et les fonctionnaires de l'administration nationale et territoriale.



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	6
LISTE DES ACRONYMES	8
LISTE DES FIGURES	9
LISTE DES TABLEAUX	10
LISTE DES ENCADRÉS	11
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	13
I. INTRODUCTION	23
II. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE	27
III. PRIVATISATION DE L'ÉDUCATION EN CÔTE D'IVOIRE	31
<i>1.Évolution de la privatisation de l'éducation en Côte d'Ivoire et le rôle central de l'État</i>	31
<i>2.État des lieux des acteurs privés dans le système éducatif actuel</i>	35
IV. CADRE NORMATIF DU DROIT À L'ÉDUCATION ET POLITIQUES ÉDUCATIVES	39



<i>1.Cadre normatif du droit à l'éducation lié à l'enseignement privé</i>	39
<i>2.Le Plan Sectoriel Éducation 2016-2025</i>	43
<i>3.Analyse des dépenses publiques d'éducation</i>	44

V. IMPACTS DE LA PRIVATISATION DE L'ÉDUCATION SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION 47

<i>1.La privatisation de l'éducation comme facteur d'enracinement de la discrimination, des inégalités sociales, et de ségrégation socio-économique</i>	47
<i>2.Le manquement de l'État à fournir et financer des établissements scolaires publics, gratuits et de qualité pour tous</i>	51
<i>3.La transformation de l'éducation en un produit marchand.</i>	53
<i>4.Non-respect des normes réglementaires, en particulier concernant les enseignants, par les acteurs privés</i>	57
<i>5.Des écoles privées moins participatives et démocratiques</i>	63

VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 65

ANNEXE 69

LISTE DES ACRONYMES

Sigles	Nom complet
ABOLICI	: Association des Bouquinistes et Libraires de Côte d’Ivoire
ASSEDI	: Association des Éditeurs de Côte d’Ivoire
BEPC	: Brevet d’Étude du Premier Cycle
CAFOP	: Centre d’Aptitude et de Formation Pédagogique
CNPS	: Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
DEEP	: Direction de l’Encadrement des Établissements Privés
DPFC	: Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue
DREN	: Direction Régionale de l’Éducation Nationale
DRENET	: Direction Régionale de l’Éducation Nationale et de l’Enseignement Technique
DSPS	: Direction des Statistiques de la Planification et de la Stratégie
ENS	: École Normale Supérieure
EPP	: École Primaire Publique
GI-ESCR	: Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights
IEP	: Inspection de l’Enseignement Primaire
INJS	: Institut National de la Jeunesse et des Sports
INSAAC	: Institut National des Arts et de l’Action Culturelle
IPNETP	: Institut Pédagogique National de l’Enseignement Technique et Professionnel
MENA	: Ministère de l’Éducation Nationale et de l’Alphabétisation
MENETFP	: Ministère de l’Éducation Nationale de l’Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
MIDH	: Mouvement Ivoirien des Droits Humains
OMD	: Objectif du Millénaire pour le Développement
OSIWA	: Opened Society Initiative for West Africa
PIB	: Produit Intérieur Brut
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Économiques Sociaux et Culturelles
PND	: Plan National de Développement
Re²FPE	: Réseau de Recherche Francophone sur la Privatisation de l’Éducation
RESEN	: Rapport d’État sur le Système Éducatif National
SAPEP	: Service Autonome pour la Promotion de l’Enseignement Privé
TAMA	: Taux d’Accroissement Moyen Annuel

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	POURCENTAGE DES ÉLÈVES INSCRITS AU PRIMAIRE PRIVÉ	32
Figure 2	DÉPENSES PUBLIQUES D'ÉDUCATION EN POURCENTAGE DU PIB DE LA CÔTE D'IVOIRE ET DU GHANA DE 1970 À 2018.	44
FIGURE 3	RETARD DE PAIEMENT D'UN FRAIS LIÉ À LA SCOLARISATION AU PRIMAIRE PRIVÉ	50
FIGURE 4	RETARD DE PAIEMENT D'UN FRAIS LIÉ À LA SCOLARISATION AU SECONDAIRE PRIVÉ	50
FIGURE 5	RAISONS DU CHOIX DES PARENTS D'ÉLÈVES DU PRIMAIRE POUR UNE ÉCOLE PRIVÉE	52
FIGURE 6	RAISONS DU CHOIX DES PARENTS D'ÉLÈVES DU SECONDAIRE POUR UNE ÉCOLE PRIVÉE	52
FIGURE 7	RÉPONSES DES PARENTS D'ÉLÈVES DU PRIMAIRE SUR L'AFFICHAGE DES AUTORISATIONS DES ÉCOLES PRIVÉES FREQUENTÉES PAR LEUR ENFANT	59
FIGURE 8	RÉPONSES DES PARENTS D'ÉLÈVES DU SECONDAIRE SUR L'AFFICHAGE DES AUTORISATIONS DES ÉCOLES PRIVÉES FREQUENTÉES PAR LEUR ENFANT	59
FIGURE 9	STATUT DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE PRIVÉ INTERROGÉS.	59
FIGURE 10	STATUT DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE PRIVÉ INTERROGÉS.	59
FIGURE 11	ANCIENNETÉ DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE PRIVÉ INTERROGÉS.	59
FIGURE 12	ANCIENNETÉ DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE PRIVÉ INTERROGÉS	59
FIGURE 13	NIVEAU ACADÉMIQUE DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE PRIVÉ INTERROGÉS	61
FIGURE 14	NIVEAU ACADÉMIQUE DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE PRIVÉ INTERROGÉS	61
FIGURE 15	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE PRIVÉ INTERROGÉS	62
FIGURE 16	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE PRIVÉ INTERROGÉS	62
FIGURE 17	RÉMUNÉRATION RÉGULIÈRE DES ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE PRIVÉ INTERROGÉS PENDANT LA COVID-19.	62
FIGURE 18	RÉMUNÉRATION RÉGULIÈRE DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE PRIVÉ INTERROGÉS PENDANT LA COVID-19.	62
FIGURE 19	APPARTENANCE À UN SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE PRIVÉ INTERROGÉS	62
FIGURE 20	APPARTENANCE À UN SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE PRIVÉ INTERROGÉS	62
FIGURE 21	COMITÉ DE GESTION AU PRIMAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PRIMAIRES PRIVÉS	64
FIGURE 22	COMITÉ DE GESTION AU PRIMAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES PRIVÉS	64



LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	PROPORTION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES ÉLÈVES DU PRIVÉ AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE SELON LES STATISTIQUES OFFICIELLES	28
TABLEAU 2	LES GROUPES CIBLES DE L'ÉTUDE	28
TABLEAU 3	AUTRES ENQUÊTÉS.	28
TABLEAU 4	ÉVOLUTION DES STRUCTURES SCOLAIRES ET DES EFFECTIFS SCOLARISÉS PAR DEGRÉ D'ENSEIGNEMENT ET PAR STATUT, 2011/2012 À 2015/2016	33
TABLEAU 5	ÉVOLUTION DES STRUCTURES SCOLAIRES ET DES EFFECTIFS SCOLARISÉS PAR DEGRÉ D'ENSEIGNEMENT ET PAR STATUT, 2015/2016 À 2019/2020	34
TABLEAU 6	PROPORTION D'ÉTABLISSEMENTS PAR STATUT ET PAR NIVEAU D'ENSEIGNEMENT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020	36
TABLEAU 7	RÉPARTITION DU NOMBRE DE STRUCTURES ISLAMIQUES D'ÉDUCATION ET LEURS EFFECTIFS ÉLÈVES PAR TYPE DE STRUCTURE ISLAMIQUE D'ÉDUCATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020	37
TABLEAU 8	DIFFÉRENTS FRAIS DANS LES ÉCOLES PRIVÉES	49
TABLEAU 9	NOMBRE ET PROPORTIONS D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP MOTEUR ET SENSORIEL AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE DANS LE PUBLIC ET LE PRIVÉ	50
TABLEAU 10	BARÈME DES SALAIRES MINIMA CATÉGORIELS DE BASE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET PUBLIC EN CÔTE D'IVOIRE	61



LISTE DES ENCADRÉS

ENCADRÉ 1	LE RÉSEAU FRANCOPHONE CONTRE LA MARCHANDISATION DE L'ÉDUCATION ET LE RÉSEAU DE RECHERCHE FRANCOPHONE SUR LA PRIVATISATION DE L'ÉDUCATION	24
ENCADRÉ 2	LES PRINCIPES D'ABIDJAN SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION	24
ENCADRÉ 3	MARCHANDISATION DE L'ÉDUCATION	29
ENCADRÉ 4	SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION	30
ENCADRÉ 5	PRIVATISATION DE ET DANS L'ÉDUCATION	30
ENCADRÉ 6	ÉCOLES PRIVÉES À BAS COÛT	30
ENCADRÉ 7	LES INSTRUMENTS JURIDIQUES PROTÉGEANT LE DROIT À L'ÉDUCATION RATIFIÉS PAR LA CÔTE D'IVOIRE	40
ENCADRÉ 8	ÉLÉMENTS DU PRINCIPE DIRECTEUR D'ABIDJAN 55 QUI NE SONT PAS COUVERTS DANS LE CADRE LÉGISLATIF ACTUEL CONCERNANT LA RÉGULATION DES ACTEURS PRIVÉS . . .	42
ENCADRÉ 9	STANDARDS ATTENDUS	47
ENCADRÉ 10	STANDARDS ATTENDUS	51
ENCADRÉ 11	STANDARDS ATTENDUS	53
ENCADRÉ 12	STANDARDS ATTENDUS	57
ENCADRÉ 13	STANDARDS ATTENDUS	63

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La communauté internationale a assisté à une croissance sans précédent des acteurs privés dans l'éducation durant ces dernières années, et ce particulièrement dans les pays à faible revenu. L'impact de ce phénomène en termes de qualité des contenus éducatifs, de ségrégation territoriale et d'inégalités sociales, et plus généralement de réalisation des droits de l'Homme, en fait un défi majeur pour les acteurs et les défenseurs du droit à l'éducation tout au long de la vie.

Pour analyser et répondre à ce phénomène, un Réseau francophone contre la marchandisation de l'éducation, composé de plus de 400 organisations, a été créé en 2016. De plus, le 13 février 2019 ont été adoptés en Côte d'Ivoire les *Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public de qualité et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation* (Principes d'Abidjan).

S'il y a donc un réseau mobilisé sur le sujet et un cadre normatif clair, il existe un manque de documentation systématique sur la privatisation dans l'éducation en Afrique de l'Ouest, y compris en Côte d'Ivoire, où seulement deux recherches récentes ont été publiées. Afin de développer l'analyse en Côte d'Ivoire, une recherche a été menée auprès de **194** personnes physiques et morales de septembre 2020 à avril 2021.

LES GROUPES CIBLES DE L'ÉTUDE

Enquêtés/localités	Abobo	Cocody	Yopougon	Bouaké	Daloa	Total
Parents d'élèves dont 20 du primaire et 10 du secondaire par localité	30	30	30	30	30	150
Enseignants du primaire	4	1	4	4	2	15
Enseignants du secondaire	2	1	0	2	2	7
Directeurs d'écoles primaires / Fondateurs du privé	0	0	0	2	2	4
Directeurs d'étude / Fondateurs du secondaire	0	0	0	1	1	2
DREN / IEP	0	0	0	2	4	6
Inspecteurs pédagogiques disciplinaires	0	0	0	0	2	2
Mairies / Conseils régionaux	0	0	0	2	2	4
Total	36	32	34	43	45	190

Quatre entretiens ont également été menés auprès de l'association des bouquinistes et libraires de Côte d'Ivoire, l'Association des éditeurs de Côte d'Ivoire et deux syndicats des enseignants du privé. En outre, une revue de la littérature et de la législation a été menée.

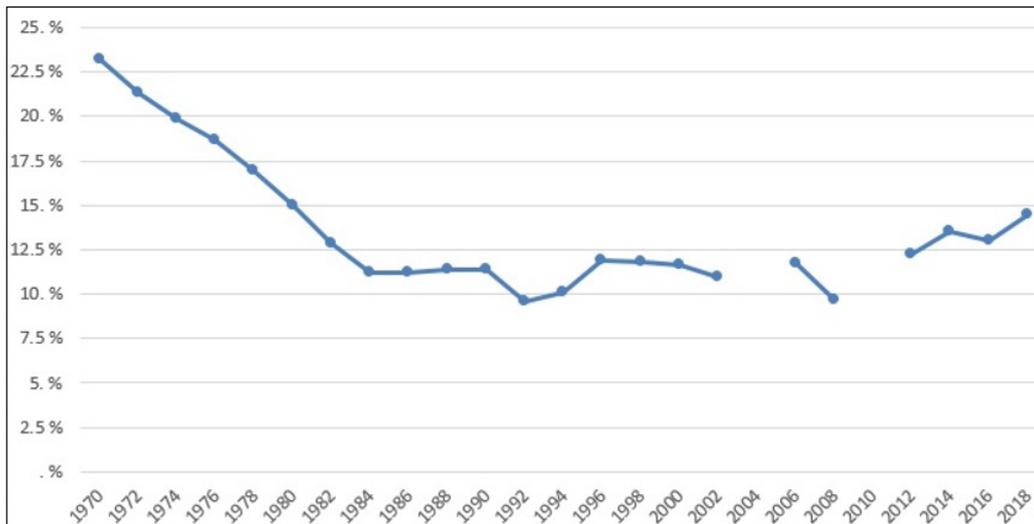
L'objectif de l'étude vise à évaluer l'impact de la privatisation et de la marchandisation de l'éducation sur le droit à l'éducation au regard des standards en matière de droit à l'éducation, notamment tels que résumés dans les Principes d'Abidjan.

Sur la base de ces données, sept (07) points de tension avec le droit à l'éducation en Côte d'Ivoire peuvent être soulevés.

1. Une forte privatisation de l'éducation en Côte d'Ivoire depuis 1992 qui résulte de choix politiques

Après avoir été un modèle pour les progrès et la qualité de son enseignement public jusque dans les années 1980, la Côte d'Ivoire a fait, à partir de 1992, le choix, poussé et encouragé par les institutions internationales, d'un mouvement clair vers la privatisation de son enseignement primaire et secondaire. Ainsi, alors que la **part des élèves dans le privé primaire** a fortement baissé entre 1970 et 1992, tombant de plus de **20%** au début des années 1970 à **9,58%** en 1992, ce chiffre a constamment remonté à partir de cette année-là, pour atteindre **15,5%** en 2019, avec une accélération depuis les années 2010.

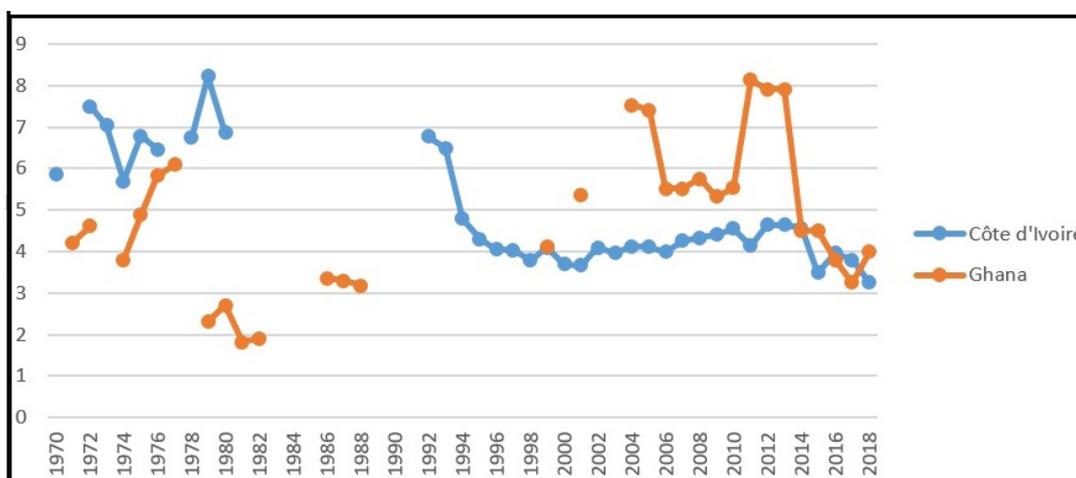
POURCENTAGE DES ÉLÈVES INSCRITS AU PRIMAIRE PRIVÉ



Source: <http://data.uis.unesco.org/>

Cette évolution est le résultat d'une politique étatique. En effet, depuis 1992, le pays a fortement baissé sa contribution budgétaire à l'éducation, passant d'un financement de l'éducation représentant plus de **5% du PIB** avant 1992, avec des pics au-delà de **8%**, à une part d'à peine **4%** aujourd'hui. Au cours de la même période, les dépenses publiques d'éducation du Ghana, pays voisin de la Côte d'Ivoire, sont largement au-dessus de 5% entre 2004 et 2012 avec un pic en 2011 (8,14%) et celles des pays de l'OCDE, en 2016, sont en moyenne de 5% de leur PIB, alors que les besoins d'investissements (par exemple, en construction de salles de classes ou en formation des enseignants) sont moindres et la population est moins jeune.

DÉPENSES PUBLIQUES D'ÉDUCATION EN POURCENTAGE DU PIB DE LA CÔTE D'IVOIRE ET DU GHANA DE 1970 À 2018



Source : <http://data.uis.unesco.org/>

Le gouvernement a également, à partir de 1992 mis en œuvre des mesures directes pour encourager l'enseignement privé, et notamment facilité le partenariat avec les établissements privés en vertu de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement.

2. Un cadre normatif insuffisant et en régression

La Côte d'Ivoire reconnaît et protège le droit à l'éducation de plusieurs façons, à la fois de par les traités internationaux qu'elle a ratifiés (notamment, le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, ratifié le 26 mars 1992) et qui ont une valeur juridique contraignante dans le pays, et de par la Constitution de 2016, qui consacre le droit à l'éducation directement aux articles 9 et 10.

La loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement fixe le cadre législatif principal, accompagné du décret n° 97-675 du 3 décembre 1997, qui fixe les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés. Ce cadre pose deux problèmes majeurs :

- Des aspects de la réglementation des acteurs privés qui ne sont pas mis en place :

Le cadre législatif et réglementaire est en partie insuffisant, en particulier en ce qui concerne le régime de régulation des acteurs privés. Comparée aux standards minimums prévus par le droit à l'éducation rappelés au Principe directeur d'Abidjan 55, la loi ivoirienne ne couvre pas certains aspects pourtant essentiels tels que :

- le niveau des frais et autres charges directes et indirectes ;
- l'accès à l'information concernant les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique, y compris leur structure administrative et financière nationale et, le cas échéant, internationale ;
- les exigences minimales en matière d'accessibilité, y compris l'accès aux personnes handicapées ;
- la protection des apprenant(e)s, en particulier des enfants, contre le marketing ou la publicité excessifs exercés par l'établissement dans lequel elles ou ils sont inscrit(e)s.

- Une régression sur les frais complémentaires :

L'arrêté n° 0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008 institue le concept de « frais complémentaires » pour l'enseignement secondaire. Cet arrêté autorise les établissements scolaires privés à demander aux élèves qui y sont affectés par l'État, et pour lesquels l'État paye les frais d'inscriptions normaux sur la base d'un montant fixe, de payer des frais en plus de ce qu'ils reçoivent de l'État, les « frais complémentaires ». Cet article contredit les textes juridiques antérieurs et supérieurs dans la hiérarchie des normes qui indiquent clairement que les élèves affectés par l'État dans les établissements scolaires privés sont à la charge de l'État. Cet arrêté porte donc atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi et à la hiérarchie des normes.

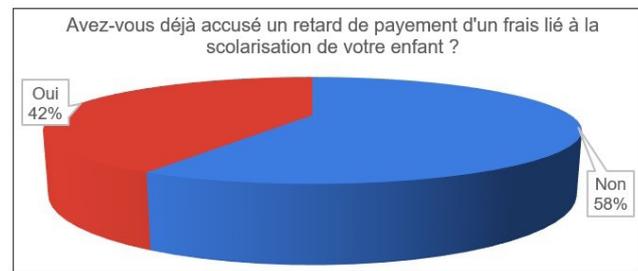
3. La privatisation de l'éducation comme facteur d'enracinement de la discrimination pour les motifs liés aux inégalités sociales, au handicap et à l'affectation des élèves par l'État dans les établissements scolaires publics et privés

L'étude montre que les frais d'inscriptions de l'enseignement privé sont une difficulté majeure pour de nombreuses familles : **66%** et **42%** des parents d'élèves interrogés, respectivement au primaire et au secondaire privé, affirment avoir accusé au moins une fois un **retard de paiement**. Parmi les parents d'élèves ayant accusé un retard, **68,2%** et **71,4%** respectivement au primaire et au secondaire confirment que leur enfant a été **expulsé des cours**.

RETARD DE PAIEMENT D'UN FRAIS LIÉ À LA SCOLARISATION AU PRIMAIRE PRIVÉ



RETARD DE PAIEMENT D'UN FRAIS LIÉ À LA SCOLARISATION AU SECONDAIRE PRIVÉ

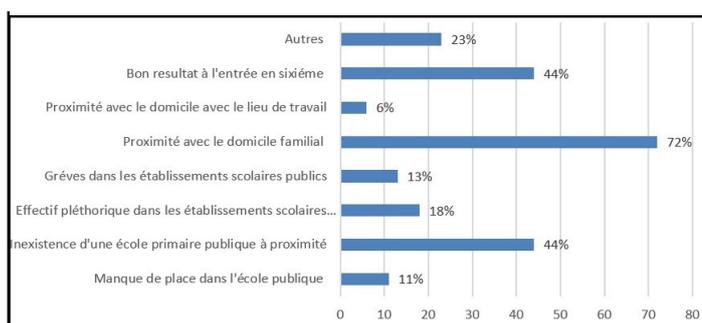


S'agissant de la discrimination liée aux enfants en situation de handicap, l'analyse du rapport statistique du système éducatif 2019-2020 montre que seulement **0,68%** des établissements scolaires privés **disposent de rampes** contre **2,33%** dans les établissements scolaires publics. Parmi les écoles observées, 80% des établissements scolaires privés du primaire et 100% du secondaire n'ont pas de rampes.

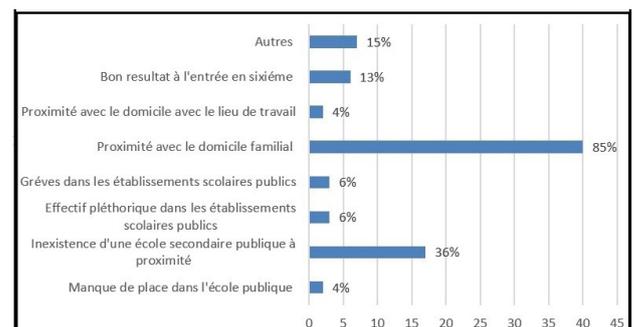
4. Le manquement de l'État à fournir et à financer des établissements scolaires publics, gratuits et de qualité pour tous

Le choix d'une école privée n'est souvent pas une décision libre, mais un choix contraint par une offre éducative publique limitée. La principale raison du choix des parents d'élèves du primaire et du secondaire privé est, selon cette enquête, la **proximité avec le domicile familial** – plutôt que des éléments de qualité, comme on le pense souvent, qui arrivent comme des éléments secondaires. Ce critère est retenu au primaire et au secondaire respectivement par **72%** et **85%** des parents d'élèves. Parmi les parents d'élèves interrogés, **44%** au primaire et **36%** au secondaire affirment qu'il n'existe **pas d'école publique** à proximité de leur domicile. L'offre limitée dans les établissements publics est traduite par le manque de place. Ce critère est mentionné par 11% des parents d'élèves du primaire et 4% de ceux du secondaire. S'y ajoutent les conditions de travail inadéquates dans certains établissements scolaires publics : les parents interrogés citent également les effectifs pléthoriques (18% au primaire et 6% au secondaire) et les grèves des enseignants et des élèves dans les écoles publiques (13% au primaire et 6% au secondaire).

RAISONS DU CHOIX DES PARENTS D'ÉLÈVES DU PRIMAIRE POUR UNE ÉCOLE PRIVÉE



RAISONS DU CHOIX DES PARENTS D'ÉLÈVES DU SECONDAIRE POUR UNE ÉCOLE PRIVÉE



Les insuffisances du secteur public sont à mettre au compte du financement limité et décroissant de l'éducation de 1992 à 2019, bien en-deçà des 5 à 6% du PIB qui sont généralement considérés comme minimum pour assurer une éducation de qualité. Ces manquements peuvent également être questionnés au regard des montants alloués au secteur privé, qui sont autant de fonds perdus pour le développement d'un secteur public de qualité. Par exemple, au cours de l'année scolaire 2019-2020, il est calculé dans le rapport que l'État de Côte d'Ivoire a versé aux établissements scolaires privés la somme d'environ **82 milliards de F CFA** (125 millions d'Euros).

5. La transformation de l'éducation en un produit marchand

La privatisation¹ de l'éducation en Côte d'Ivoire s'est accompagnée de sa marchandisation², qui est notamment visible à travers la vente des fournitures scolaires, le développement des activités annexes payantes et la promotion de structures pédagogiques privées à l'occasion de la COVID-19.

Pendant la rentrée scolaire, certains établissements scolaires privés se transforment en lieu de vente des fournitures scolaires aux parents d'élèves. La transformation des établissements d'enseignement en marché des fournitures scolaires (cahiers, livres, stylos, etc.) traduit l'idée d'une marchandisation de l'éducation. La vente de fascicules, les cours de soutien ou de renforcement et les sorties pédagogiques, toutes payantes, sont des pratiques commerciales qui se sont développées, tant dans les établissements scolaires privés que publics. D'après les réponses aux questionnaires du primaire, les parents d'élèves du privé interrogés disent faire face à des **frais liés au cours de soutien (80%)**, à la vente de **fascicules (20%)** et aux **sorties pédagogiques (30%)**. Au secondaire, **28%** d'enfants ont un cours de soutien et **30%** sont obligés d'acheter des fascicules. Le prix de ces fascicules varie entre 1500 F CFA (2,28 Euros) et 3000 F CFA (4,56 Euros) selon le cycle et le niveau d'étude. Le coût des cours de renforcement oscille entre 100 F CFA (0,15 Euros) et 200 F CFA (0,30 Euros) par séance organisée les mercredis et les samedis.

La période de la COVID-19, marquée par la fermeture des écoles, a également été l'occasion pour passer une nouvelle étape dans la marchandisation. Le gouvernement a en effet fait une promotion de grande ampleur pour une société privée de soutien scolaire à distance **dénommée Eneza Education**.

CAPTURES D'ÉCRAN SUR [HTTPS://ENEZAEDUCATION.COM/IVORY-COAST/](https://enezaeducation.com/ivory-coast/) ET [HTTPS://WWW.FACEBOOK.COM/EDUCATIONCOTEDIVOIRE/POSTS/2880217455391995](https://www.facebook.com/educationcotedivoire/posts/2880217455391995), 6 SEPTEMBRE 2021



Bien que cette société ait initialement offert deux semaines de gratuité du 25 mars au 08 avril 2020, ses services sont ensuite devenus payants, avec des tarifs compris entre 60F CFA (0,09 Euro) pour un jour et 10 000 F CFA (15,22 Euros) pour un an. Cette promotion des acteurs privés durant la COVID-19 reflète de manière générale une approche récurrente du Ministère dans les dernières années : les rapports d'analyse statistique du système éducatif en 2017-2018 et 2018-2019 sont par exemple illustrés d'images reluisantes d'établissements scolaires privés sans aucune image d'établissement scolaire public.

1 *L'Appel de la société civile francophone contre la marchandisation de l'éducation* de 2016 définit la privatisation de l'éducation comme « l'augmentation de la prise en charge de l'éducation par les acteurs privés, se traduisant par une augmentation de la proportion des acteurs privés impliqués dans un système éducatif »

2 *L'Appel de la société civile francophone contre la marchandisation de l'éducation* de 2016 définit la marchandisation comme « la transformation de l'éducation en un produit marchand source de profit ».

6. Le non-respect des normes réglementaires par des acteurs privés

La réglementation des écoles privées, qui souffre d'un certain nombre d'insuffisances, n'est pas non plus mise en œuvre de manière adéquate. Les points suivants ont été relevés dans l'étude :

- **De nombreuses écoles fonctionnent sans autorisation**

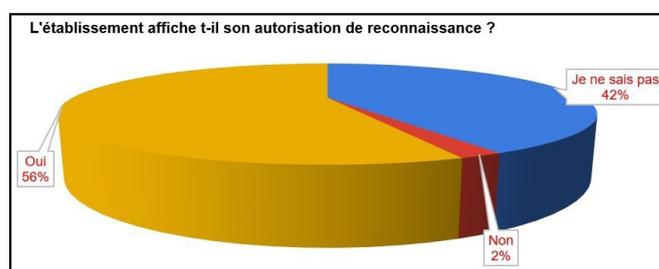
Les données récoltées révèlent la présence d'établissements scolaires non déclarés ou fonctionnant avec de fausses autorisations en violation des textes relatifs aux conditions de création et d'ouverture des établissements scolaires privés. L'enquête a permis de déceler la présence d'au moins **une école non autorisée au primaire** dans chacune des zones d'exécution du projet à l'exception de la commune de Cocody. Ces écoles se trouvent souvent dans des zones défavorisées dont les populations sont marginalisées.

Cette situation est renforcée par le fait que peu d'écoles affichent leur autorisation de fonctionner : seuls **19 %** des parents d'élèves au primaire privé savent que **l'école a affiché son autorisation**. Quant au secondaire, **42%** des parents d'élèves ne savent pas si l'établissement a une autorisation de reconnaissance.

RÉPONSES DES PARENTS D'ÉLÈVES DU PRIMAIRE SUR L'AFFICHAGE DES AUTORISATIONS DES ÉCOLES PRIVÉES FRÉQUENTÉES PAR LEUR ENFANT



RÉPONSES DES PARENTS D'ÉLÈVES DU SECONDAIRE SUR L'AFFICHAGE DES AUTORISATIONS DES ÉCOLES PRIVÉES FRÉQUENTÉES PAR LEUR ENFANT



ÉCOLES ILLÉGALES ET QUARTIER ENVIRONNANT À ABOBO (PHOTO 1) ET À BOUAKÉ (PHOTO 2)

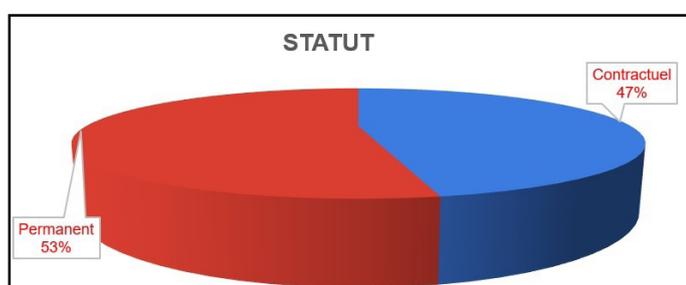


Crédit photo : MIDH

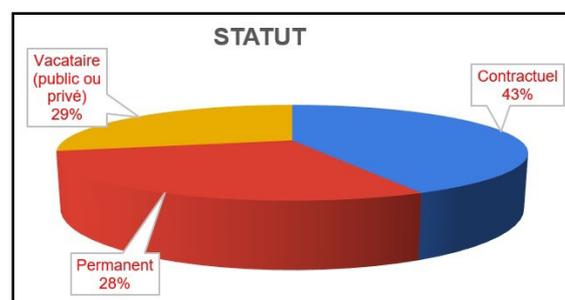
- **Des enseignants précarisés, souvent de manière illégale, impactant leur ancienneté et leur performance**

Au primaire, **53%** des enseignants interrogés ont déclaré être **permanents** contre **47%** de **contractuels**. Au secondaire, **28%** des répondants uniquement sont des **permanents** contre **43%** de **contractuels** et **29%** de **vacataires** du privé. Ces données montrent que dans la plupart des établissements, il n'y a pas assez de permanents dans les écoles pour assurer au moins les deux tiers de la totalité des services d'enseignement, alors que c'est une exigence légale, indiquée à l'article 20 de la Convention de 1992 entre l'État et les promoteurs privés laïcs. Cette situation contractuelle instable impacte l'ancienneté et ainsi la stabilité et potentiellement la qualité de l'enseignement. Au primaire, l'ensemble des enseignants interrogés a une ancienneté inférieure à 10 ans, et au secondaire, aucun des enseignants interrogés n'a une ancienneté supérieure à 9 ans. Cette précarité peut entraîner des conséquences importantes sur les performances scolaires des apprenants comme en témoignent les résultats du PASEC 2019, qui montrent que les performances des enseignants en compréhension écrite et en mathématiques augmentent en fonction de l'ancienneté des enseignants.

STATUT DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE PRIVÉ INTERROGÉS



STATUT DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE PRIVÉ INTERROGÉS



- **Une sous-qualification de certains enseignants dans le privé**

Pour l'enseignement primaire, la convention de 1992 entre l'Etat et les promoteurs privés laïcs prévoit en son article 28 que les enseignants doivent au moins être titulaires du baccalauréat. Or, **53,3%** des enseignants du primaire privé interrogés indiquent n'avoir que le niveau du **brevet** (BEPC), et ne répondent donc pas aux exigences légales. Les maîtres doivent en outre être titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministère, mais **46,7%** des enseignants répondants ont déclaré ne **pas disposer d'une autorisation d'enseignement**. Les enseignants du primaire jugent coûteux l'autorisation d'enseignement.

- **Un traitement salarial de mauvaise qualité et souvent en dessous du minimum légal**

Les salaires proposés dans les établissements scolaires privés sont souvent en dessous du barème légal. Parmi les enseignants du primaire privé interrogés, **86,7%** affirment que leur **rémunération n'est pas conforme à la convention**. Au secondaire, **85,7%** des répondants ont des **salaires en dessous du seuil prévu par la convention**. Ces enseignants exercent pour la plupart sans contrat de travail, en toute illégalité.

La situation a empiré durant la COVID-19, avec au primaire, **80%** des enseignants interrogés qui ont indiqué **n'avoir pas reçu de rémunération** pendant cette période. Au moment de la collecte des données, aucun d'eux n'avait reçu la prime COVID-19 allouée aux enseignants du privé par l'État. Au secondaire, **57,1%** des répondants n'ont **pas été rémunérés**. A l'instar de ceux du primaire, aucun enseignant du privé secondaire dans la zone exécution du projet n'a reçu la prime COVID-19.

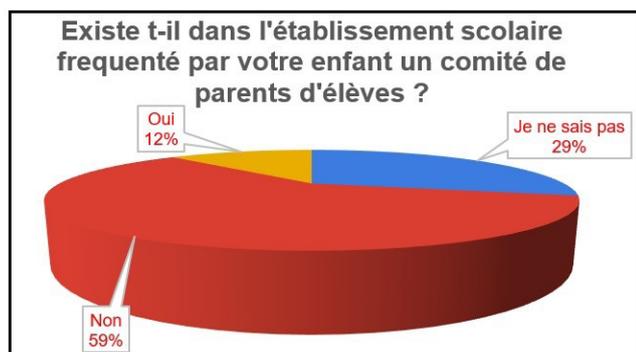
- **Une sous-protection syndicale**

L'exercice du droit syndical n'est pas suffisamment respecté et protégé dans les établissements scolaires privés, en particulier du fait de la peur des enseignants à intégrer un syndicat. Au primaire, **73%** des instituteurs interrogés dans le primaire privé n'appartiennent à **aucun syndicat**, et au secondaire, aucun enseignant interrogé n'est syndiqué.

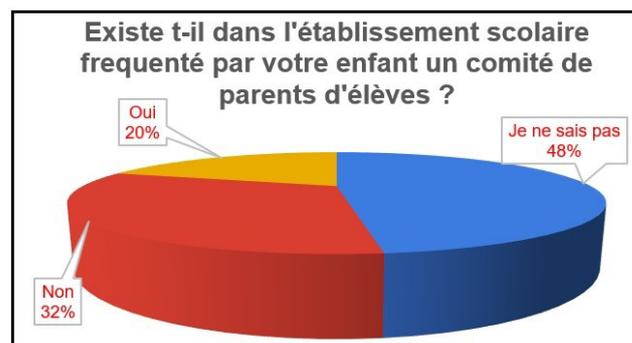
7. Des écoles privées moins participatives et démocratiques

La participation des parents d'élèves à la gouvernance des établissements scolaires privés est extrêmement limitée. Seuls **12%** des parents interrogés au primaire et **20%** au secondaire, savent **l'existence d'un comité de parents** d'élèves dans l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant. Aucun parent d'élève parmi ceux qui ont reconnu l'existence d'un comité de parents d'élèves dans l'établissement fréquenté par leur enfant n'a participé à la désignation de leur représentant. En outre, **43%** et **40%** des parents d'élèves respectivement du primaire et du secondaire affirment ne **pas être consultés** dans la gestion de l'établissement fréquenté par leur enfant.

COMITÉ DE GESTION AU PRIMAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PRIMAIRES PRIVÉS



COMITÉ DE GESTION AU PRIMAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES PRIVÉS



RECOMMANDATIONS

➤ Au Gouvernement, et notamment au Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation

- Prendre les dispositions nécessaires pour rendre conformes les textes juridiques nationaux, notamment la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement, le décret n°97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés, l'arrêté n°0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008 portant harmonisation des frais d'inscription, des frais annexes et des frais complémentaires dans les établissements scolaires secondaires privés et les 3 Conventions (1992, 1993, 1998) entre l'État et les promoteurs des établissements privés, aux normes minimales applicables aux établissements d'enseignement privés conformément au droit à l'éducation applicable en Côte d'Ivoire, et notamment au Principe directeur d'Abidjan 55, par la prise d'un arrêté concernant l'harmonisation des frais d'inscription, des frais annexes et des frais complémentaires ainsi qu'une proposition de projet de décret et de loi respectivement au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale ;
- Augmenter les dépenses publiques d'éducation en pourcentage du PIB dans la proportion de 5% à 8% à l'image des pays qui disposent des meilleurs systèmes éducatifs au monde, et des autres pays moteurs et dans une situation comparable, dans la région et la sous-région ;
- En ce qui concerne les normes de recrutement, augmenter le niveau minimum de qualifications pour le recrutement des enseignants du primaire public et privé, au moins au baccalauréat, et assurer une formation pédagogique adéquate ;
- Élargir la distribution gratuite des kits scolaires aux élèves inscrits dans les établissements scolaires primaires privés ;
- Conditionner l'affectation des élèves par l'État dans les établissements scolaires privés reconnus en fonction de leurs caractéristiques et le respect de la législation et de normes de qualité, notamment et au nombre d'enseignants permanents de ces écoles conformément à l'article 20 de la Convention de 1992 entre l'État et les promoteurs privés laïcs sur le quota des professeurs permanents assurant

au moins les deux tiers (2/3) de la totalité des services d'enseignement ;

- Abroger l'Arrêté n°0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008, portant harmonisation des frais d'inscription, des frais annexes et des frais complémentaires dans les établissements scolaires secondaires privés laïcs et confessionnels ;
 - Assurer le paiement plein et entier des frais de scolarité, établis sur la base des coûts dans le public, des élèves affectés par l'État dans les établissements scolaires privés, laïcs et confessionnels conventionnés de Côte d'Ivoire ;
 - Renforcer de manière très forte l'inspection et le contrôle des établissements privés, notamment en renforçant les ressources humaines et financières allouées à cet effet, et prendre les sanctions prévues par la loi en cas de non-respect des normes minimales applicables aux établissements privés à vocation pédagogique ;
 - Interdire la vente de fascicules, de manuels scolaires, des livres et de fournitures scolaires dans les établissements scolaires privés et publics ;
 - S'assurer de la mise en œuvre pratique et concrète du droit à l'éducation dans la planification de l'éducation, en s'appuyant sur les Principes d'Abidjan, et en formant les agents en charge de la planification à l'utilisations d'outils à cet effet, et notamment en travaillant avec l'UNESCO et son Institut international de planification de l'éducation (IPE) sur l'outil de mise en œuvre du droit à l'éducation. Cet outil permettra également d'analyser le Plan Sectoriel Éducation actuel, et de préparer les prochains plans et la demande de fonds auprès de bailleurs tels que le Partenariat Mondial pour l'Éducation en y intégrant de manière effective les droits humains ;
 - Renforcer les capacités des enseignants du privé à la pédagogie, à la didactique et à l'usage éducatif des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).
- **Aux gestionnaires et propriétaires des établissements scolaires privés laïcs et confessionnels de Côte d'Ivoire**
- Revaloriser les salaires des enseignants du privé par l'adoption, suivi de l'application de la grille salariale de 2015 par le privé laïc et leur accorder tous les deux ans des avancements à l'instar de ceux du public et des autres secteurs privés ;
 - S'assurer de la légalité de tous les contrats des enseignants employés, et notamment les déclarer à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) afin de bénéficier des prestations sociales ;
 - Respecter toutes les normes applicables, y compris les normes de construction des établissements scolaires édictées par le Ministre de l'Éducation Nationale.
- **À l'Assemblée Nationale**
- Prendre les dispositions nécessaires pour rendre conforme la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement aux normes minimales applicables aux établissements d'enseignement privés conformément au Principe directeur d'Abidjan 55 ;
 - Veiller à ce que les décrets d'application, les arrêtés et les Conventions entre l'État et les promoteurs privés qui découleront de la loi soient conformes aux Principes d'Abidjan.

101 INTRODUCTION

La communauté internationale a assisté à une croissance sans précédent des acteurs privés dans l'éducation durant ces dernières années, et ce particulièrement dans les pays à faible revenu³. Force est de constater que le désengagement croissant des États à assurer une éducation gratuite de qualité, ainsi que l'investissement à grande échelle d'entreprises multinationales, entre autres, dans le marché jugé très « lucratif » de l'éducation, sont sur le point de transformer des systèmes éducatifs déjà fragiles. Les offres de services de ces marchands de l'éducation (de la petite initiative libre et non réglementée à la chaîne d'académies internationales) très généralement à bas coût, s'avèrent bien souvent être de mauvaise qualité, et ciblent surtout les populations pauvres en jouant sur les leviers faussés d'attractivité comme la qualité ou la proximité.

L'impact de ce phénomène en termes de qualité des contenus éducatifs, de ségrégation territoriale et d'inégalités sociales, et plus généralement de réalisation des droits de l'Homme, en fait un défi majeur pour les acteurs et les défenseurs du droit à l'éducation tout au long de la vie. En témoigne par exemple le rapport de la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur le droit à l'éducation, Dr Boly Barry⁴, qui fait suite à de nombreuses études et inquiétudes soulevées par les organes des droits humains, au niveau régional en Afrique⁵ comme au niveau international⁶.

3 RITA LOCATELLI, *Conséquences de la privatisation pour les enseignants dans les pays à faible revenu*, Rapport présenté à la 13e session du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART), p. 20 https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms_675243.pdf.

4 RAPPORTEUSE SPECIALE SUR LE DROIT A L'EDUCATION, Rapport à la 41ème Session du Conseil des Droits de l'Homme, *Droit à l'éducation : mise en œuvre du droit à l'éducation et de l'objectif de développement durable 4 face à l'importance croissante des acteurs privés dans le domaine de l'éducation*, 2019, 23p. <https://undocs.org/fr/A/HRC/41/37>.

5 COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Résolution n°420 relative à l'obligation des Etats de réglementer les acteurs privés dans la fourniture des services de santé et d'éducation*, 64ème session ordinaire du 24 avril au 14 mai 2019 https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=444

Résolution n°434 sur la nécessité d'élaborer des normes relatives aux obligations des Etats de réguler les acteurs privés intervenant dans la fourniture de services sociaux, 27ème session extraordinaire du 19 février au 4 mars 2020 https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=465.

6 GI-ESCR, Human Rights Bodies Statements on Private Actors in Education <https://www.gi-escr.org/concluding-observations-private-education>

ENCADRÉ 1: LE RÉSEAU FRANCOPHONE CONTRE LA MARCHANDISATION DE L'ÉDUCATION ET LE RÉSEAU DE RECHERCHE FRANCOPHONE SUR LA PRIVATISATION DE L'ÉDUCATION

Le Réseau francophone contre la marchandisation de l'éducation est une coalition de plus de 400 organisations membres qui se sont réunies autour d'actions d'alerte, de veille, de mobilisation collective, de plaidoyer en vue d'interpeller les États sur la nécessité de garantir une éducation publique de qualité et de contribuer à stopper la marchandisation de l'éducation. Ce réseau est né de la mobilisation autour de l'écriture de l'Appel francophone contre la marchandisation de l'éducation.

À la suite de la création de ce réseau, un Réseau de recherche francophone sur la privatisation de l'éducation a été créé en 2019 pour tenter de combler le manque de recherche sur la thématique dans l'espace francophone. Le Réseau rassemble 42 chercheur-es issu-es de 15 pays et a mené ou mène différents projets de recherche tels que : les monographies pays sur la privatisation de l'éducation en Afrique francophone en cours de réalisation, l'état des lieux de la privatisation de l'éducation en Haïti, l'impact de la privatisation de l'éducation sur les enseignant-es dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne.

Plus d'informations sur : <http://nevendezpasleducation.org/> et <https://refpe.org/>

Ces inégalités ont été aggravées par la crise de la COVID-19, et notamment par la réponse qui a été apportée par les États, comme la fermeture des établissements scolaires et l'interruption des apprentissages, et l'utilisation intensive des outils numériques qui a accentué la fracture numérique et les conditions de protection des données à caractère personnel⁷.

L'évolution du contexte économique et social de la Côte d'Ivoire après 1990 et la pression des institutions internationales ont poussé l'État à se désengager progressivement des secteurs sociaux de base dont l'éducation. Réforme marquante dans ce sens, l'article 5 de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 dispose que l'État peut concéder le service public de l'Enseignement à des établissements d'enseignement privés. La possibilité de concession du service public de l'éducation aux acteurs privés a accru considérablement l'offre privée.

Il y a donc matière à évaluer l'impact de cette privatisation sur le droit à l'éducation depuis son entrée en scène en Côte d'Ivoire. Pour ce faire, les droits humains fournissent un cadre d'analyse bien établi. La Côte d'Ivoire reconnaît en effet le droit à l'éducation dans sa Constitution, et le pays est partie aux principaux traités internationaux protégeant ce droit. La publication en 2019 des Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public de qualité et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation (Principes d'Abidjan, voir encadré), offre un cadre normatif de référence, qui permet de mesurer les politiques éducatives et leurs effets.

ENCADRÉ 2: LES PRINCIPES D'ABIDJAN SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION

Les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation est un texte qui compile dans le contexte contemporain les standards existants en matière de droit à l'éducation. Les Principes d'Abidjan ont été adoptés le 13 février 2019 et signés par un groupe de 57 experts reconnus mondialement dans le domaine du droit à l'éducation. En mai 2019, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a été la première à reconnaître les Principes d'Abidjan dans la résolution CADHP/Rés. 420 (LXIV) 2019. En juillet 2019, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a adopté, sans recours au vote, la résolution A/HRC/41/L.26 reconnaissant les Principes d'Abidjan. Ceux-ci ont également été cités comme outil de référence clé, entre autres, par la Rapporteuse Spéciale de l'ONU sur le droit à l'éducation, le Comité européen des Droits sociaux, et le Bureau de la Rapporteuse spéciale sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme.

Plus d'informations sur : <https://www.abidjanprinciples.org/fr/home>

7 RAPPORTEUSE SPECIALE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT A L'EDUCATION, Rapport à la 44ème Session du Conseil des Droits de l'Homme, *Droit à l'éducation : effets de la pandémie de maladie à coronavirus sur le droit à l'éducation – préoccupations, enjeux et perspectives*, juin 2020, <https://undocs.org/fr/A/HRC/44/39>.

Au vu de ce qui précède, le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), avec l'appui de la Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights (GI-ESCR) et le Réseau de Recherche Francophone sur la privatisation de l'Éducation (ReFPE), a conduit une étude sur l'impact de la privatisation de l'éducation sur le droit à l'éducation au regard des standards internationaux, tels que résumés dans les Principes d'Abidjan. Spécifiquement, l'étude vise à :

- Identifier les formes que revêtent la privatisation et la marchandisation de l'éducation en Côte d'Ivoire, y compris l'existence ou non d'écoles non déclarées, et d'écoles privées à bas coût, en particulier au niveau primaire ;
- Identifier les impacts sur les droits de l'Homme et le droit à l'éducation engendrés par la privatisation et la marchandisation de l'éducation en Côte d'Ivoire, en prenant en compte également le contexte lié à la COVID-19 ;
- Analyser l'implication et les responsabilités de l'État ;
- Définir des recommandations claires et précises, et notamment identifier des mesures en termes de politiques publiques, lois, et actions de mise en œuvre, que pourraient prendre les autorités au niveau national ou local.

102

MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

Les informations ont été collectées auprès de deux sources : la revue documentaire et le recueil d'informations auprès de groupes cibles. La revue documentaire a permis de rassembler un nombre important de documents existants sur la privatisation et la marchandisation de l'éducation en Côte d'Ivoire, notamment des lois, des décrets, des Conventions, des articles de presse, des annuaires statistiques et des rapports d'analyse du Ministère de l'Éducation Nationale. Ces documents ont été sélectionnés sur les sites web des différentes directions du Ministère de l'Éducation Nationale en lien avec la problématique traitée, à la bibliothèque du Ministère des Affaires Étrangères, dans la presse écrite et en ligne ainsi que sur les sites des institutions nationales et internationales.

La recherche de terrain

Le recueil de données de terrain s'est fait à partir d'un questionnaire, d'un guide d'entretien et d'une grille d'observation. Avant le démarrage de cette phase, 10 agents de collecte à raison de deux par localité ont été formés le 15 janvier 2021 aux techniques d'adressage du questionnaire auprès des parents d'élèves, des enseignants et des directeurs d'écoles.

Les questionnaires étaient composés à la fois de questions fermées et ouvertes. Pour ces dernières, les chercheurs ont pris des notes approfondies, ce qui a permis d'illustrer ce présent rapport avec des extraits de citation. Dans certains cas, étant donné que le nombre d'interlocuteurs était très faible (par exemple, les directeurs d'écoles du secondaire), il n'a pas été possible de tirer de tendances générales. À côté des données issues de questionnaires et de guides d'entretien, des données déclaratives ont été recueillies par écrit pour mieux comprendre certains aspects de la privatisation de l'éducation en Côte d'Ivoire.

Le coordonnateur du projet, son adjoint et deux consultants ont conduit les entretiens avec les Directions Régionales de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRENET-FP), les Inspections de l'Enseignement Primaires (IEP) ou leurs représentants ainsi qu'avec les collectivités locales. Vu la sensibilité de la question de la privatisation de l'éducation, ces acteurs ont préféré renseigner les guides d'entretien en différé. Toute chose qui n'a pas permis d'approfondir certaines questions et de proposer une analyse qualitative telle qu'initialement prévue.

Zones d'exécution de l'étude

Dans le cadre de cette étude, cinq localités ont été choisies en fonction de l'importance des établissements scolaires et des élèves du privé. Il s'agit des communes d'Abobo, de Cocody et de Yopougon dans le District d'Abidjan ainsi que les localités de Daloa et Bouaké. À ces localités, correspondent des DRENET- FP. Il existe 36 DRENET-FP pour 31 régions administratives.

Ces localités abritent souvent des établissements scolaires non déclarés et des populations démunies concentrées dans les quartiers précaires⁸.

Le tableau 1 relatif à la proportion des établissements scolaires et des élèves du privé au primaire et au

8 Un quartier précaire ou bidonville, est défini par l'ONU Habitat (2012) comme étant « une zone d'habitation contiguë où les habitants sont dotés de logements et de services de base insuffisants. Le bidonville ou taudis n'est souvent pas reconnu ou pris en compte par les autorités comme une partie intégrante et équivalente de la ville ».

secondaire recense les zones d'exécution, le nombre d'établissements scolaires privés et le nombre d'élèves dans ces établissements rapportés au niveau national. Ces informations sont tirées des annuaires statistiques primaire et secondaire général et technique 2019-2020 du MENET-FP/DSPS.

TABLEAU 1: PROPORTION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES ÉLÈVES DU PRIVÉ AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE SELON LES STATISTIQUES OFFICIELLES

DRENETFP	PRIMAIRE				SECONDAIRE (1 ^{er} et 2 nd cycle)			
	Ecoles privées	Proportion par rapport au niveau national	Nombres d'élèves au privé	Proportion par rapport au niveau national	Ecoles privées	Proportion par rapport au niveau national	Nombres d'élèves au privé	Proportion par rapport au niveau national
DRENETFP 1 (COCODY)	197	7,02 %	47 856	6,87%	107	6%	60 129	5,09%
DRENETFP 3 (YOPOUGON)	386	13,76%	116 703	16,76%	178	9,98%	146 881	12,44%
DRENETFP 4 (ABOBO)	431	15,35%	127 704	18,34%	163	9,14%	141 330	11,97%
DRENETFP BOUAKE 1 et 2	108	3,78%	26 770	3,84%	80	4,49%	49 941	4,23%
DRENETFP DALOA	106	3,78%	23 772	3,41%	173	9,70%	99 187	8,40%

Groupes cibles

Les informations ont été collectées auprès de 194 personnes physiques et morales selon les tableaux 2 et 3.

TABLEAU 2: LES GROUPES CIBLES DE L'ÉTUDE

Enquêtés/localités	Abobo	Cocody	Yopougon	Bouaké	Daloa	Total
Parents d'élèves dont 20 du primaire et 10 du secondaire par localité	30	30	30	30	30	150
Enseignants du primaire	4	1	4	4	2	15
Enseignants du secondaire	2	1	0	2	2	7
Directeurs d'écoles primaires / Fondateurs du privé	0	0	0	2	2	4
Directeurs d'étude / Fondateurs du secondaire	0	0	0	1	1	2
DREN / IEP	0	0	0	2	4	6
Inspecteurs pédagogiques disciplinaires	0	0	0	0	2	2
Mairies / Conseils régionaux	0	0	0	2	2	4
Total	36	32	34	43	45	190

TABLEAU 3: AUTRES ENQUÊTÉS

	Structures			Total
	Association des bouquinistes et libraires de Côte d'Ivoire	Association des éditeurs de Côte d'Ivoire	Syndicats du privé	
Nombre d'enquêtés	1	1	2	4

Choix de l'échantillon

Le choix de l'échantillon retenu pour l'enquête est l'échantillonnage non aléatoire à choix raisonné. Cette technique a permis de sélectionner dans les quartiers démunis de chaque localité un établissement secondaire reconnu et deux établissements primaires dont au moins un établissement scolaire non-déclaré, sauf à Cocody (où l'étude a été réalisée uniquement avec deux établissements primaires reconnus). À partir des établissements scolaires sélectionnés, nous avons utilisé la même technique pour sélectionner les enseignants et les parents d'élèves desdits établissements scolaires. L'étude n'a pas pris en compte les écoles internationales installées en Côte d'Ivoire.

L'analyse des données

L'analyse documentaire a consisté à comparer des textes officiels pour mettre en exergue les évolutions, les régressions et les contradictions au regard du droit à l'éducation d'une part, et d'autre part, d'apprécier dans quelle mesure ces textes officiels (politique éducative formelle) se concrétisent ou sont en voie de se concrétiser (politique éducative effective) sur le terrain. Un troisième niveau d'analyse des textes juridiques a consisté à les comparer aux Principes d'Abidjan pour en dégager les insuffisances.

S'agissant de l'analyse des données primaires, chaque outil de recueil de données comportait des dimensions liées à nos questionnements de départ et reprises dans la partie 4 de ce rapport, portant sur les discriminations, le choix des écoles privées, la marchandisation de l'éducation, le respect des normes réglementaires et la participation des parents d'élèves à la gouvernance des établissements scolaires privés.

Considérations éthiques

À l'exception de la sélection des établissements non déclarés, la population cible a été impliquée dans la recherche sur la base d'un consentement libre et éclairé. En effet, seules les populations cibles qui ont accepté de répondre à notre questionnaire ou notre guide d'entretien après explication claire du contexte ont été retenues. Le questionnaire et les entretiens ont été conduits séparément pour garder l'anonymat des personnes qui ont bien voulu nous accompagner.

Clarification des concepts clés

ENCADRÉ 3: MARCHANDISATION DE L'ÉDUCATION

La notion de marchandisation fait référence à l'organisation d'un secteur de production dans lequel il est fait appel aux instruments du marché pour coordonner les activités des producteurs et des utilisateurs. Ces instruments sont la concurrence entre les producteurs pour attirer la demande et un système d'incitations qui agit à la fois sur l'offre et sur la demande⁹.

Si ces mécanismes de marché sont le cadre naturel dans lequel fonctionnent les entreprises privées, ils peuvent être instaurés à l'intérieur du secteur public, par le biais de l'introduction d'une concurrence entre producteurs. Pour créer cette concurrence, il suffit de laisser aux utilisateurs le libre choix de leur fournisseur et de faire en sorte que ce choix ait des conséquences financières sur les producteurs¹⁰.

L'appel de la société civile francophone contre la marchandisation de l'éducation de 2016 définit la marchandisation de l'éducation comme « la transformation de l'éducation en un produit marchand source de profit ».

9 Appel de la société civile francophone contre la marchandisation de l'éducation, (2017). *Journal du droit des jeunes*, vol. 366-367, no. 6-7, p. 10-13.

10 Ibid.

ENCADRÉ 4: SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION

Le service public est défini comme toute activité d'une collectivité publique visant à satisfaire un besoin d'intérêt général. En Côte d'Ivoire, le service public de l'éducation est défini par l'article 2 de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement. Cet article dispose que : « le service public de l'Enseignement est conçu et organisé selon les principes de la neutralité, de la gratuité et de l'égalité. La neutralité se définit par rapport à tout courant de pensée politique, philosophique ou religieux. La gratuité de l'Enseignement est assurée à tous dans les établissements publics, à l'exception, notamment, des droits d'inscription, des prestations sociales et des charges relatives aux manuels et autres fournitures scolaires. L'égalité impose la non-discrimination entre les usagers, quels que soient leur race, leur sexe, leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses et leur origine sociale, culturelle ou géographique.»

ENCADRÉ 5: PRIVATISATION DE ET DANS L'ÉDUCATION

La distinction proposée entre privatisation de et dans l'éducation permet de comprendre la diversité des formes de privatisation dans l'éducation¹¹.

La privatisation « endogène », ou privatisation dans l'éducation, procédant de l'intérieur du secteur public, consiste à importer des idées, des techniques et des pratiques provenant du secteur privé afin de s'en rapprocher.

La privatisation « exogène » ou privatisation de l'éducation correspond à une entrée du secteur privé dans le secteur public de l'éducation. On admet la participation au service public d'éducation d'opérateurs privés à but lucratif et on fait appel à des entreprises privées pour concevoir, gérer ou distribuer certains segments de l'enseignement public¹².

Cette distinction a cependant l'inconvénient majeur de ne pas rendre compte du développement massif, dans la plupart des pays du monde, du soutien scolaire privé, véritable « privatisation par défaut »¹³.

Le Réseau francophone définit la privatisation de l'éducation comme « l'augmentation de la prise en charge de l'éducation par les acteurs privés, se traduisant par une augmentation de la proportion des acteurs privés impliqués dans un système éducatif »¹⁴. La privatisation dans l'éducation consiste, quant à elle, en « l'introduction de méthodes et approches issues du secteur privé marchand dans les systèmes d'éducation publique »¹⁵.

ENCADRÉ 6: ÉCOLES PRIVÉES À BAS COÛT

Les écoles privées à bas coût sont des écoles gérées par des entrepreneurs dans des zones pauvres, qui s'adressent à ceux qui vivent avec moins de 2 dollars par jour. Cependant, certains affirment qu'en faisant payer l'enseignement, les écoles privées à bas coût contribuent à stratifier davantage le système éducatif, en séparant les plus pauvres des pauvres, qui ne peuvent pas s'offrir les écoles privées à bas coût, de ceux qui sont sensiblement moins pauvres et peuvent se permettre de payer un enseignement privé. Cela renforce encore l'inégalité des revenus dans le système éducatif.¹⁶

11 CHEVAILLIER, T. ET PONS, X. (2019). « Les privatisations de l'éducation : formes et enjeux » . *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 2019, 82, <http://journals.openedition.org/ries/9066>.

12 Ibid.

13 Appel de la société civile francophone contre la marchandisation de l'éducation, (2017). *Journal du droit des jeunes*, vol. 366-367, no. 6-7, p. 10-13.

14 Ibid.

15 FICEMEA, « Retour du sommet de la francophonie », 2017, <https://ficemea.org/?p=5093> consulté le 02 septembre 2021.

16 Imani Center for Policy & Education, 2017, <https://imaniafrica.org/2017/05/15/basic-education-for-all-in-africa/> consulté le 20 juillet 2021.

03

PRIVATISATION DE L'ÉDUCATION EN CÔTE D'IVOIRE

Cette partie permettra d'aborder l'évolution de la privatisation de l'éducation en Côte d'Ivoire et le rôle central de l'État d'une part et d'autre part de dresser un état des lieux des acteurs privés dans le système éducatif ivoirien.

1. Évolution de la privatisation de l'éducation en Côte d'Ivoire et le rôle central de l'État

Les données utilisées dans cette analyse concernent uniquement celles des établissements scolaires formels. L'évolution de l'implication de l'État dans la privatisation de l'éducation peut être subdivisée en deux parties: de l'indépendance à 1992 et de 1992 à 2018. Dans la première période, l'État a fortement soutenu l'éducation publique, la Côte d'Ivoire faisant figure de modèle éducatif dans la région. À partir de 1992, sous la pression du contexte socio-économique et politique ainsi que des institutions internationales, de jouer un rôle central dans la remontée du secteur privé de l'éducation.

- L'évolution de la privatisation de l'éducation de l'indépendance à 1992

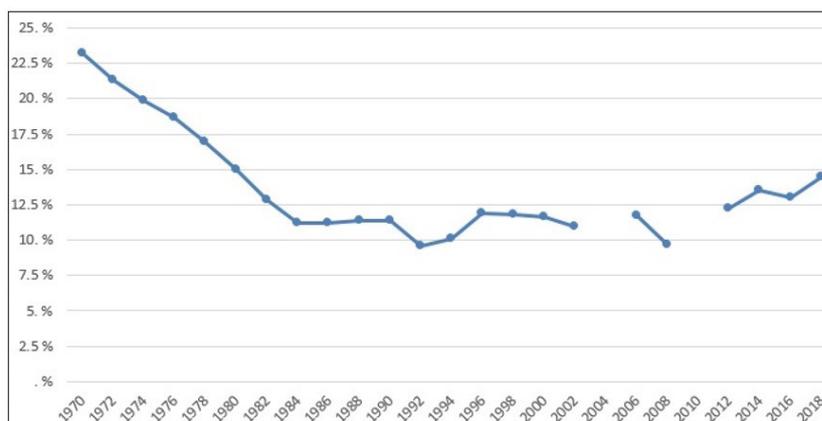
Au lendemain de l'indépendance, la Côte d'Ivoire a hérité d'un système éducatif colonial dans lequel la privatisation occupait une place importante. En l'absence de données sur le secteur privé de l'éducation au secondaire jusqu'en 2012, nous analyserons le niveau primaire.

À son accession à l'indépendance en 1960, l'éducation privée occupe une place importante dans le système éducatif. Les établissements privés comprennent des écoles laïques, confessionnelles catholiques et protestantes. Les écoles confessionnelles islamiques étaient rattachées au Ministère de l'Intérieur jusqu'en 1992.

L'État a réglementé le service public de l'enseignement par le décret n°61-140 du 15 avril 1961 dont l'article 1er institue un organe consultatif appelé le Conseil de l'enseignement privé qui se réunit deux fois par an pour donner des avis sur les demandes d'autorisation d'ouverture et de reconnaissance d'écoles privées, les propositions de fermeture, les demandes d'octroi des subventions aux établissements privés reconnus, les propositions de retrait de subventions et les questions d'administration générale qui lui sont soumises. La première décennie est marquée par un fort taux d'élèves inscrits au primaire, notamment plus de 20,16% en 1970, comme l'atteste la figure 1 ci-dessous, relative au pourcentage d'élèves inscrits au primaire privé.

Durant cette période, l'État consacre une part importante du PIB (5 % à 8%) à l'éducation par la construction des infrastructures et le relèvement des niveaux de salaires des enseignants. Ces investissements massifs attirent beaucoup d'élèves dans le secteur public de l'éducation, faisant baisser progressivement les effectifs scolaires du privé dont celui du primaire de 20,16% en 1970 à 9,58% en 1992 (Figure 1).

FIGURE 1: POURCENTAGE DES ÉLÈVES INSCRITS AU PRIMAIRE PRIVÉ



Source: <http://data.uis.unesco.org/>

- L'accroissement de la privatisation de 1992 à 2019

L'évolution du contexte économique et social de la Côte d'Ivoire après 1990 (crise économique des années 1980 liée à la chute du prix des matières premières et entraînant une forte baisse des ressources publiques) et la pression des institutions internationales ont poussé l'État à se désengager progressivement des secteurs sociaux de base dont l'éducation, et de s'appuyer de plus en plus sur le secteur privé. Cet engagement de l'État en faveur du secteur privé de l'éducation est matérialisé par plusieurs conventions avec les acteurs de l'enseignement laïc (20 février 1992), islamique (décembre 1993) et catholique et protestants (17 décembre 1998). L'article 5 de la loi n°95-696 relative à l'enseignement prévoit la possibilité de concéder le service public de l'enseignement à des établissements privés. Il dispose que :

- ◆ Le service public de l'Enseignement peut être concédé à des établissements d'Enseignement privé. L'État fixe notamment les conditions d'ouverture et d'agrément des établissements privés, les conditions d'habilitation des formations dispensées, les conditions de fonctionnement pédagogique et administratif, ainsi que les modalités de leur contrôle par les pouvoirs publics.
- ◆ Ces conditions ont trait notamment à la pertinence et à la qualité des projets pédagogiques présentés, à la qualification des enseignants et à la qualité des installations et des équipements pédagogiques. Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux structures d'Enseignement privé autorisées par l'État.

Le décret n°97-675 d'application de cette loi, pris le 3 décembre 1997, fixe les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés.

Ces différents textes juridiques nationaux ont contribué fortement à renforcer la présence et l'action des acteurs privés dans le domaine de l'éducation, en facilitant leur développement. Par exemple, le délai minimum à observer entre l'autorisation d'ouverture et l'autorisation de reconnaissance d'un établissement scolaire secondaire est passé de cinq ans (article 9 de la convention de 1992 entre l'État de Côte d'Ivoire et les promoteurs privés laïcs) à deux ans (article 10 du décret n°97-675 du 3 décembre 1997).

De manière générale, les conditions de reconnaissance permettant à un établissement privé de fonctionner sont devenues moins strictes depuis le décret de 1997. Avant ce décret, la durée de cinq (05) ans à observer pour un établissement privé était combinée à la preuve de la qualité, et des résultats dudit établissement à l'issue de cette période afin d'obtenir l'acte de reconnaissance du Ministère de tutelle, lui permettant ainsi de recevoir les fonds de l'État et les élèves affectés par l'État. Dans le décret de 1997, la reconnaissance est appelée agrément. Pour l'obtenir, le fondateur de l'établissement privé doit adresser une demande d'agrément après deux (02) ans de fonctionnement de l'établissement, et seulement un examen du dossier et une inspection des locaux, des installations et des équipements pédagogiques déterminent l'octroi de l'agrément.

De même, on assiste durant cette période à la réduction du nombre d'enseignants permanents exigé pour l'ouverture d'un établissement scolaire privé. Alors que l'article 20 de la convention du 20 février 1992 dispose que les professeurs permanents doivent assurer au moins les deux tiers de la totalité des services d'enseignement, le dossier administratif à fournir pour l'ouverture d'une école privée doit comporter, entre autres, la liste d'au moins cinq (05) enseignants permanents¹⁷. Cinq (05) enseignants permanents ne pouvant assurer à eux seuls les deux tiers de la totalité des services d'enseignement, cette mesure régressive permet aux promoteurs privés de ne pas engager suffisamment d'enseignants permanents.

Résultat de ces politiques, la proportion d'élèves inscrits au primaire privé est passée de 9,58% en 1992 à 14,48% en 2018 (figure 1 ci-dessus).

La progression du secteur privé de l'enseignement est aussi perceptible à travers le taux d'accroissement moyen annuel (TAMA) des effectifs scolarisés et des structures scolaires comparé entre le public et le privé. Comme indiqué dans le tableau 4, entre les années scolaires 2011/2012 et 2015/2016, l'augmentation moyenne du nombre de structures scolaires privées au primaire était de 6%, contre 4% dans le public, et les effectifs ont augmenté de 7% dans le privé, contre 4,7% dans le public. Au niveau secondaire, les structures scolaires ont moins augmenté en moyenne au privé (4,4%) qu'au public (7%). En revanche, les effectifs ont crû plus de deux fois plus vite dans le privé (13,6%) que dans le public (5,7%).

TABLEAU 4: ÉVOLUTION DES STRUCTURES SCOLAIRES ET DES EFFECTIFS SCOLARISÉS PAR DEGRÉ D'ENSEIGNEMENT ET PAR STATUT, 2011/2012 À 2015/2016

		Structures scolaires			Effectifs scolarisés		
Degré d'enseignement	Statut	2011 à 2012	2015 à 2016	TAMA	2011 à 2012	2015 à 2016	TAMA
Primaire	Public	10 755	12 537	4%	2 550 742	3 064 073	4,7%
	Privé	1539	1962	6%	357 985	469 204	7%
Secondaire général	Public	311	409	7%	634 310	791 806	5,7%
	Privé	902	1070	4,4%	498 154	830 068	13,6%

Source: Données du MENETFP/DSPS/ Rapport d'analyse statistique du Système Éducatif 2015-2016 (pp. 61 à 63) et statistique scolaire de poche 2010-2011, janvier 2013 (p. 27).

À partir de 2015, la privatisation de l'éducation en cours depuis les années 1990 s'est accélérée, comme en témoigne le tableau 5, notamment du fait des effets de la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'éducation. L'article 2.1 de la loi dispose que dans le cadre du service public de l'enseignement, la scolarisation est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de six à seize ans et l'article 2.2 précise que l'État a obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de six à seize ans y compris ceux à besoins spécifiques.

¹⁷ Annuaire des établissements privés autorisés de l'enseignement général, technique et professionnel de Côte d'Ivoire 2018-2019, Annexe 3 portant sur l'autorisation de reconnaissance du secondaire général (1er et 2nd cycle)

TABLEAU 5: ÉVOLUTION DES STRUCTURES SCOLAIRES ET DES EFFECTIFS SCOLARISÉS PAR DEGRÉ D'ENSEIGNEMENT ET PAR STATUT, 2015/2016 À 2019/2020

		Structures scolaires			Effectifs scolarisés		
Degré d'enseignement	Statut	2015-2016	2019-2020	TAMA	2015-2016	2019-2020	TAMA
Primaire	Public	12 537	14 613	3,1%	3 064 073	3 336 678	1,7%
	Privé	1 962	2 806	7,4%	469 204	696 078	8,2%
Enseignement secondaire général	Public	409	549	6,1%	791 806	1 084 589	8,2%
	privé	1 070	1 782	10,7%	830 068	1 180 380	9,2%

Source: Données du MENET-FP/DSPS/ Rapport d'analyse statistique du système éducatif 2019-2020 (pp. 25 à 32)

Sur la période 2015/2016 à 2019/2020, l'ensemble de l'enseignement primaire a enregistré une augmentation de 484 211 élèves, soit un TAMA de 2,5%. Sur cette croissance, le secteur privé représente de loin la plus grande part, avec une augmentation de 226 878 élèves, équivalent à un TAMA de 8,2%, contre 1,7% équivalent à 272 605 élèves dans le public. De même, au secondaire général, au cours de la même période, le secteur privé observe une augmentation de 350 312 élèves, soit un TAMA de 9,2% contre une augmentation de 292 783 élèves au secteur public, soit un TAMA de 8,2% (voir le tableau 5 ci-dessus).

La dynamique est la même concernant les structures scolaires, le TAMA au primaire privé étant de 7,4% contre un TAMA de 3,1% au public (voir le tableau 5 ci-dessus). Au secondaire général, le nombre total d'établissements est passé de 1 479 à 2 331, soit 852 nouveaux établissements, ce qui représente un TAMA de 9,5% sur la période indiquée. Sur ce total, le nombre d'établissements scolaires privés construits est de 712 écoles (TAMA de 10,7%) contre 140 établissements scolaires publics (TAMA de 6,1%) (voir le tableau 5 ci-dessus). Les 140 établissements scolaires publics ont été réalisés dans le cadre de la construction des collèges de proximité financés par le Programme d'Urgence d'Appui à l'Éducation de Base (PUAEB) et le Contrat de Désendettement et de Développement (C2D).

Alors que la scolarisation des enfants de six à seize ans est devenue obligatoire en vertu de la loi de 2015, la capacité d'accueil des établissements publics ne s'est pas agrandie à la même vitesse que les établissements privés comme démontré plus haut. De ce fait, les parents d'élèves sont poussés à choisir les écoles privées qui deviennent la seule option devant les écoles publiques ayant une plus faible capacité d'accueil.

Pour le secondaire technique, les écarts sont très considérables entre les établissements scolaires privés et les établissements scolaires publics : En 2019-2020, sur un total de 337 établissements techniques, on n'enregistre que 4 écoles publiques (1,19%) pour un effectif de 3 029 apprenants (5,95%) contre 333 écoles privés (98,81%) pour un effectif de 47 846 élèves, soit 94,05%¹⁸.

- Évolutions récentes et impact de la COVID-19

Avant la COVID-19, il existait en Côte d'Ivoire des acteurs privés dans le domaine de la pédagogie à distance. Cependant, leur existence était peu connue de la population à l'exception des producteurs de tablettes numériques dont Qelasy. L'apparition de la COVID-19 en Côte d'Ivoire en mars 2020 et la fermeture des établissements scolaires ont augmenté la visibilité et la croissance des acteurs privés pédagogiques à distance. Par exemple, le plan de continuité pédagogique du Ministère de l'Éducation Nationale, a inclus une forte promotion d'un acteur privé indépendant, Eneza Éducation. Cette entreprise est une plateforme de soutien scolaire privé, opérant via le téléphone mobile, à travers des SMS. Cette structure a bénéficié d'une communication soutenue par le Ministère à travers les médias traditionnels (TV, radio) et les réseaux sociaux pour une gratuité de ses services pendant deux semaines (voir ci-dessous).

18 MENETFP/DSPS (2020) : Statistiques scolaires de poche 2019-2020, p.117 https://www.men-dpes.org/static/docs/annuels/rap_auna_20192020.pdf.

CAPTURES D'ÉCRAN SUR [HTTPS://ENEZAEDUCATION.COM/IVORY-COAST/](https://enezaeducation.com/ivory-coast/) ET [HTTPS://WWW.FACEBOOK.COM/EDUCATIONCOTEDIVOIRE/POSTS/2880217455391995](https://www.facebook.com/educationcotedivoire/posts/2880217455391995), 6 SEPTEMBRE 2021



2. État des lieux des acteurs privés dans le système éducatif actuel

Les acteurs privés de l'éducation sont généralement regroupés en deux grandes catégories, utilisées par exemple par l'UNESCO, et dans les Principes d'Abidjan : les acteurs pédagogiques et les acteurs non pédagogiques¹⁹.

2.1. Les acteurs pédagogiques

Selon l'UNESCO, les établissements d'enseignement à vocation pédagogique sont regroupés en deux catégories : les écoles formelles²⁰ et les écoles non formelles²¹. Il existe en outre des établissements scolaires, non déclarés, qui, de par leur nature illégale, ne sont pas pris en compte dans les statistiques alors qu'ils pourraient représenter une part substantielle du système éducatif.

Les établissements d'enseignement privés formels sont classés en établissements autorisés et en établissements reconnus. Un établissement autorisé est celui qui a fait l'objet d'une autorisation d'ouverture et qui peut fonctionner. Un établissement reconnu est celui qui, après un moment de fonctionnement, reçoit un acte de reconnaissance du Ministère qui l'autorise à recevoir des élèves affectés par l'État, et les fonds publics correspondants. Un établissement autorisé peut néanmoins fonctionner sans recevoir de reconnaissance.

Selon la classification du Ministère, les établissements non formels sont composés des centres d'éducation communautaire, des centres d'alphabétisation, de certaines structures confessionnelles islamiques d'éducation.

19 Lorsqu'on interprète le Principe directeur d'Abidjan 3.a., les acteurs pédagogiques tels que les établissements d'enseignement à vocation pédagogique fournissent directement des services éducatifs tandis qu'il existe des acteurs privés (non pédagogiques) qui jouent un rôle éducatif sans vocation pédagogique dans la fourniture de services éducatifs. Voir les [Principes d'Abidjan](#).

20 Glossaire de l'Institut de Statistique de l'UNESCO « Enseignement institutionnalisé, volontaire et planifié au travers d'organismes publics et d'entités privées reconnues qui ensemble constituent le système éducatif formel d'un pays. Les programmes d'enseignement formel sont donc reconnus en tant que tels par les autorités nationales compétentes pour l'éducation ou des autorités équivalentes, c'est-à-dire toute autre institution en coopération avec les autorités nationales ou infranationales compétentes pour l'éducation. L'enseignement formel se compose principalement de l'enseignement initial. L'enseignement professionnel, l'éducation répondant à des besoins spéciaux et certaines parties de l'éducation des adultes sont souvent reconnus comme appartenant au système éducatif formel » <http://uis.unesco.org/fr/glossary>

21 Ibid. : « La caractéristique principale de l'enseignement non formel est qu'il constitue un ajout, une alternative et/ou un complément à l'enseignement formel dans le processus d'apprentissage tout au long de la vie des individus. Il est souvent offert afin de garantir le droit d'accès à l'éducation pour tous. Il s'adresse à des individus de tous âges mais ne se structure pas nécessairement sous la forme d'un parcours continu ; il peut être de courte durée et/ou faible en intensité et il est généralement dispensé sous la forme de programmes courts, d'ateliers ou de séminaires. L'enseignement non formel mène le plus souvent à des certifications non reconnues comme formelles (ou équivalent) par les autorités nationales compétentes pour l'éducation; il peut aussi mener à aucune certification. L'enseignement non formel peut comprendre des programmes d'alphabétisation des adultes et des jeunes, d'éducation des enfants non scolarisés, d'acquisition de compétences utiles à la vie ou de compétences professionnelles ainsi que des programmes de développement social ou culturel. » <http://uis.unesco.org/fr/glossary>

Les chiffres des structures non-formelles pourraient être sous-estimés car leur création ne dépend pas de la carte scolaire et les établissements illégaux ne sont pas comptés dans les statistiques officielles.

Les centres d'éducation communautaire (CEC) sont des établissements scolaires construits par les communautés en raison de l'absence d'école publique ou leur éloignement du lieu d'habitation de ceux-ci afin que leurs enfants bénéficient d'un accès à l'éducation. Selon leurs modalités d'opération, ils pourraient être considérés comme des établissements publics (s'ils sont gérés de manière démocratique et leur financement comprend un mécanisme de redistribution) ou privés.

La proportion d'établissements par statut (public, privé, communautaire) et par niveau d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire général et secondaire technique) figure dans le tableau 6 ci-dessous. Concernant les centres d'alphabétisation, ils sont au nombre de 2 422 et ils sont généralement réservés à l'alphabétisation des adultes.

TABLEAU 6: PROPORTION D'ÉTABLISSEMENTS PAR STATUT ET PAR NIVEAU D'ENSEIGNEMENT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

	Public		Privé		Communautaire		Total
	Nombre d'écoles	%	Nombre d'écoles	%	Nombre d'écoles	%	Nombres d'écoles
Préscolaire	2 397	69%	957	27,5%	121	3,5%	3 475
Primaire	14 613	80%	2 806	15,6%	839	4,6%	18 258
Secondaire général	549	24%	1 782	76%	Inexistant		2 331
Secondaire technique	4	1	333	99%	Inexistant		337

Source : MENET-FP / DSPTS : *Statistiques scolaires de poches de poche 2019-2020* (pp 13, 30, 87, 117) <https://www.men-dpes.org/views/statistiques-poches/>.

Il peut être noté que les structures islamiques d'éducation constituent une sous-catégorie identifiée, entre le communautaire, les écoles non déclarées et le privé formel. Pendant longtemps, les écoles confessionnelles islamiques relevaient du Ministère de l'Intérieur contrairement aux écoles confessionnelles protestantes et catholiques. C'est à partir de 1992 que les centres d'éducation islamiques ont commencé à intégrer progressivement le système éducatif ivoirien conformément au cahier des charges des établissements scolaires confessionnels privés. Seules 385 structures islamiques, soient 13,5%, et 373 300 élèves, soient 26,3% sont intégrés au système éducatif formel privé (Tableau 7). Les autres sont soit des écoles communautaires, soit des écoles non déclarées.

TABLEAU 7: RÉPARTITION DU NOMBRE DE STRUCTURES ISLAMIQUES D'ÉDUCATION ET LEURS EFFECTIFS ÉLÈVES PAR TYPE DE STRUCTURE ISLAMIQUE D'ÉDUCATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Type de structure islamique d'éducation	Nombre de structures	Effectif élèves	Nombre de filles	Effectif enseignants	
		Total	Filles	Total	Femmes
Coranique traditionnel	359	18 385	5 346	557	24
Medersa	239	18 175	7 738	1 449	26
Franco-arabe	1 475	184 171	85 925	3 875	435
Confessionnel islamique non intégré	389	54 298	26 117	1 102	113
Confessionnel islamique intégré	385	98 291	45 329	2 047	433
Ensemble	2 847	373 300	170 455	9 030	1 031
% confessionnel islamique intégré	13,5%	26,3%	26,6%	22,6%	41,9%

Source : MENET-FP/DSPS : *Statistiques scolaires de poche 2019-2020 (P74)* <https://www.men-dpes.org/views/statistiques-poche/>.

Enfin, il existe des établissements scolaires privés non-déclarés. Les données collectées sur le terrain permettent d'affirmer qu'ils sont présents tant au préscolaire, qu'au primaire et au secondaire. Compte tenu de leur caractère clandestin, ils n'apparaissent pas officiellement dans les statistiques du Ministère de l'Éducation Nationale. Ils se présentent sous plusieurs formes. Il y a ceux n'ayant fait l'objet d'aucune démarche, ceux étant dans un processus de reconnaissance et ceux qui utilisent une reconnaissance du secondaire pour faire fonctionner le primaire ou qui utilisent la reconnaissance du 1er cycle du secondaire pour faire fonctionner le 2nd cycle. Les établissements scolaires non déclarés profitent d'une disposition en faveur des centres d'éducation communautaire pour présenter leurs élèves aux examens de fin d'année sous le couvert d'un établissement scolaire autorisé.

À titre d'exemple, en 2017, des visites conduites par la DRENET-FP dans la région du Sud-Comoé ont permis de découvrir 14 collèges, lycées et écoles clandestins²². De même, un rapport de recherche publié par l'Education Partnerships Group en 2019 a relevé un total de 84 écoles pré-primaires informelles dans les zones de Bouaké 2 et d'Abidjan 3²³.

2.2. *Les acteurs non pédagogiques*

Parmi les acteurs non-pédagogiques jouant un rôle important dans le système éducatif ivoirien, on peut citer les sociétés de téléphonie mobile (MTN, Orange, et Moov) qui assurent la sous-traitance de service liée à l'inscription en ligne des élèves du secondaire public et privé et l'affectation des élèves en classe de sixième²⁴. Il existe également des structures d'appui à la gestion administrative et pédagogique des écoles telles que École Médias²⁵ qui est une plateforme privée permettant aux enseignants de partager les notes des évaluations

22 Atoo.ci, « Quatorze écoles clandestines sommées de se mettre en règle à Aboisso, publié le 16 décembre 2017, consulté le 18 octobre 2021 <http://www.atoo.ci/2017/12/16/quatorze-ecoles-clandestines-sommees-de-se-mettre-regle-a-aboisso/>

23 EDUCATION PARTNERSHIPS GROUP, "Profile of pre-primary provision in Abidjan and Bouaké: A review and policy implication for establishing a pilot", p.20 https://epg.org.uk/wp-content/uploads/2021/04/EPG_C%E2%80%9Cte-divoire-Pre-primary-Education-Review_2019_Eng.pdf.

24 APA NEWS, « Côte d'Ivoire : une part belle aux meilleurs élèves dans les affectations », 14 mai 2021, <http://apanews.net/fr/news/cote-divoire-une-part-belle-aux-meilleurs-eleves-dans-les-affectations-en-ligne-en-6e> consulté le 31 août 2021.

25 Site internet : <https://membres.ecolemedia.net/>.

des élèves avec l'administration scolaire, le Ministère de l'Éducation Nationale et les parents d'élèves.

Les éditeurs de manuels scolaires dont les principaux sont, entre autres, la Nouvelle Édition Ivoirienne - Centre d'Éditions et Diffusion Africaine (NEI-CEDA), Vallesse Éditions et JD Éditions et ils sont tous privés. Enfin, les producteurs de table-bancs, de kits scolaires, les restaurateurs et les sociétés de gardiennage, sont également tous privés.

04

CADRE NORMATIF DU DROIT À L'ÉDUCATION ET POLITIQUES ÉDUCATIVES

L'analyse du cadre normatif du droit à l'éducation et des politiques éducatives nous a permis d'aborder successivement le cadre normatif du droit à l'éducation lié à l'enseignement privé, le Plan Sectoriel Éducation relatif à l'enseignement privé et l'analyse des dépenses publiques d'éducation.

1. Cadre normatif du droit à l'éducation lié à l'enseignement privé

1.1. Cadre constitutionnel et droit international applicable à l'éducation en Côte d'Ivoire

L'article 123 de la Constitution ivoirienne dispose que « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. » La Côte d'Ivoire a ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'Homme, à l'exception de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signée en 2013, mais pas ratifiée) et de la Convention mondiale de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur (2019). Parmi ces instruments internationaux, nous mettrons un accent particulier sur le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, qui est l'un des premiers et des principaux traités protégeant le droit à l'éducation, ratifié par la Côte d'Ivoire le 26 mars 1992.

La Constitution de 2016 consacre le droit de toute personne à l'éducation et à la formation ainsi que le caractère obligatoire de l'école pour les enfants des deux sexes, respectivement aux articles 9 et 10. Ils disposent :

Article 9

Toute personne a droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

Toute personne a également droit à un accès aux services de santé.

Article 10

L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes, dans les conditions déterminées par la loi.

L'État et les collectivités publiques assurent l'éducation des enfants. Ils créent les conditions favorables à cette éducation.

L'État assure la promotion et le développement de l'enseignement public général, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ainsi que l'expansion de toutes les filières, selon les normes internationales de qualité et en rapport avec les besoins du marché du travail.

Les institutions, le secteur privé laïc et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation des enfants, dans les conditions déterminées par la loi.

Les articles 32 et 33 de la Constitution disposent que l'État s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables et protège les personnes en situation de handicap contre toute forme de discrimination.

ENCADRÉ 7: LES INSTRUMENTS JURIDIQUES PROTÉGANT LE DROIT À L'ÉDUCATION RATIFIÉS PAR LA CÔTE D'IVOIRE

➤ Les instruments internationaux

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté le 16 décembre 1966 et ratifié le 26 mars 1992
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), adoptée le 07 mars 1966 et ratifiée le 04 janvier 1973
- Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 à Paris et ratifiée le 07 octobre 1998
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée le 18 décembre 1979 à New York et ratifiée le 18 décembre 1995
- Convention relative aux droits de l'enfant (CRD), adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée le 04 février 1991

➤ Les instruments régionaux

- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée le 26 juin 1981 à Nairobi et ratifiée le 06 janvier 1992
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée par la Conférence des Chefs d'État de Gouvernement de l'OUA, juillet 1990 à Addis et ratifiée le 22 août 1989

1.2. Cadre législatif, réglementaire et conventionnel régissant les établissements d'enseignement privé

Le cadre législatif, réglementaire et conventionnel de l'enseignement privé en Côte d'Ivoire se décline chronologiquement comme suit :

- Le décret n°61-140 du 15 avril 1961 portant réglementation de l'enseignement privé.
- La Convention du 20 février 1992 entre l'État et les établissements privés laïcs de Côte d'Ivoire.
- La Convention de décembre 1993 entre l'État et les établissements privés islamiques de Côte d'Ivoire.
- La loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement. L'article 5 alinéa 1 de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement dispose que le service public de l'Enseignement peut être concédé à des établissements d'Enseignement privé. Puis, son alinéa 2 prévoit que l'État fixe notamment les conditions d'ouverture et d'agrément des établissements privés, les conditions d'habilitation des formations dispensées, les conditions de fonctionnement pédagogique et administratif, ainsi que les modalités de leur contrôle par les pouvoirs publics.
- Le décret n°97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'Enseignement à des établissements privés.
- La Convention du 17 décembre 1998 entre l'État de Côte d'Ivoire et l'Enseignement Privé Confessionnel Catholique et Protestant.

- **Création, ouverture et agrément d'un établissement privé d'enseignement**

L'article 5 de la Convention de 1992 entre les promoteurs privés laïcs et l'État dispose que toute personne physique ou morale qui désire construire un établissement d'enseignement privé est tenue d'adresser au Ministre de l'Éducation Nationale un dossier de demande d'autorisation de couverture.

Le fondateur ou au moins des membres fondateurs de l'établissement privé doit obligatoirement être enseignant de formation.

L'article 6 requiert qu'après la construction de l'école, le fondateur ou le groupe de fondateurs formule une demande d'ouverture trois (03) mois avant la date de la rentrée scolaire, au Ministère de tutelle. Selon l'article 7 de la Convention de 1992, aucun établissement privé laïc ne peut être ouvert sans autorisation nominative provisoire du Ministre de tutelle prise sous forme d'arrêté, après toutes les formalités énumérées aux articles 5 et 6.

- Contrôle et sanction

L'article 13 de la Convention de 1992 souligne que les établissements privés laïcs sont soumis à l'inspection, au contrôle des services techniques des Ministères de l'Éducation Nationale, de la Santé et de la Prévoyance Sociale, de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme, de l'Emploi et de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports, de la Culture, l'Économie, des Finances et du Plan, et du Commerce, en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences respectives.

Le Ministre de l'Éducation Nationale initie et coordonne ces contrôles qui portent sur la pédagogie, l'équipement, la gestion (administrative et financière), l'hygiène scolaire, la vie scolaire et extra-scolaire ainsi que la sécurité.

L'article 14 de la Convention prévoit que tout manquement, notamment dans le paiement des bourses des élèves et des charges sociales des personnels entraîne pour l'établissement contrevenant l'une des sanctions suivantes : avertissement, suppression de la reconnaissance, fermeture temporaire et fermeture définitive. Les dispositions sus-relevées dans la Convention de février 1992 entre l'État et les promoteurs privés laïcs sont les mêmes que celles de décembre 1993 et de décembre 1998 respectivement entre l'État et les établissements privés islamiques de Côte d'Ivoire et entre l'État et les établissements privés catholiques et protestants de Côte d'Ivoire.

Néanmoins, ce cadre juridique n'est pas toujours mis en œuvre dans les faits, comme analysé ci-dessous dans la section IV. Notamment, contrairement à l'article 7, il existe une multitude d'établissements scolaires privés fonctionnant sans aucune autorisation.

- L'émergence des frais annexes et des frais complémentaires dans les établissements scolaires secondaires privés à partir de 2008

L'article 4 de l'arrêté n° 0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008 portant harmonisation des frais d'inscription, des frais annexes et des frais complémentaires dans les établissements scolaires secondaires privés institue le concept de « frais complémentaires », qui représentent le reliquat de la scolarité due aux établissements scolaires privés pour tout élève qui y est affecté par l'État. Cet article contredit les textes juridiques antérieurs et supérieurs dans la hiérarchie des normes (loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement, décret n°97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés et les Conventions de 1992, 1993 et 1998 entre l'État et les promoteurs privés) précisant que les élèves affectés par l'État dans les établissements scolaires privés sont à la charge de l'État. Cet arrêté porte donc atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi et à la hiérarchie des normes.

- Analyse de la régulation des acteurs privés au regard des Principes d'Abidjan

Ce cadre législatif couvre un certain nombre d'exigences du droit à l'éducation, comme analysé dans le tableau 11 qui compare le cadre législatif actuel concernant la régulation des acteurs privés au Principe directeur d'Abidjan 55. Toutefois, un certain nombre d'aspects ne sont pas couverts par la législation (voir Encadré 8).

ENCADRÉ 8: ÉLÉMENTS DU PRINCIPE DIRECTEUR D'ABIDJAN 55 QUI NE SONT PAS COUVERTS DANS LE CADRE LÉGISLATIF ACTUEL CONCERNANT LA RÉGULATION DES ACTEURS PRIVÉS

- ★ Les exigences en matière de production de rapports à l'État, tel que c'est le cas pour les informations financières et opérationnelles ou qualitatives ;
- ★ La pleine et effective participation des enfants et autres apprenant(e)s, des parents ou des tutrices ou tuteurs légaux, du personnel enseignant et non enseignant, des syndicats de l'éducation, et des autres organisations de la société civile ;
- ★ La gestion des ressources éducatives ;
- ★ lorsque c'est nécessaire, le niveau des frais et autres charges directes et indirectes, en accordant une attention particulière au risque de surendettement et à l'obligation incombant à l'État de garantir que l'éducation est accessible ;
- ★ La transparence des informations, et l'accès à l'information concernant les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique, y compris leur structure administrative et financière nationale et, le cas échéant, internationale ; tous les frais et autres charges éventuelles pour les apprenant(e)s ; l'utilisation des ressources éducatives ; le programme et les méthodologies et pratiques pédagogiques ; les modalités d'inscription ; leur statut juridique et leur origine ; et les autres politiques des établissements ;
- ★ La protection des droits des apprenant(e)s à la liberté d'association et d'expression ;
- ★ La protection des apprenant(e)s contre toutes les formes de discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation, afin de garantir l'égalité et l'inclusion dans l'éducation pour tous les apprenant(e)s, y compris en veillant à ce que les conditions d'inscription, d'admission et d'apprentissage ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires ; et en accordant une attention particulière à leurs répercussions sur les droits à l'égalité et à la non-discrimination des groupes vulnérables, marginalisés, ou défavorisés. Une telle protection doit garantir l'existence et le retour à une éducation inclusive pour les filles enceintes, les jeunes mères, et les filles mariées âgées de moins de 18 ans, en leur permettant de rester ou de retourner à l'école sans délai ;
- ★ Les qualifications professionnelles minimales du personnel ; la formation ; le droit du travail, y compris les conditions de travail, les conditions générales d'emploi et de rémunération, la liberté d'association et de négociation collective ; et le statut des chefs d'établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique, du personnel enseignant et non enseignant, qui doivent au moins être conformes au droit et aux normes relatifs aux droits de l'Homme ;
- ★ La protection des droits des apprenant(e)s en situation de manquement ou de retard dans le paiement des frais ;
- ★ Des normes garantissant des environnements d'apprentissage sûrs et sécurisés, et des infrastructures adaptées à tous les apprenant(e)s, y compris les filles, les femmes et les apprenant(e)s atteints d'un handicap, en prenant en compte des facteurs tels que la taille et l'entretien des espaces d'apprentissage, les installations sanitaires et de cuisine, le mobilier, les équipements, et la préparation aux catastrophes, ainsi que le matériel pédagogique tel que les manuels et le matériel d'enseignement ou d'apprentissage ;
- ★ les exigences minimales en matière d'accessibilité, y compris l'accès aux personnes handicapées, conformément à l'obligation de fournir un aménagement raisonnable, et l'exigence que les établissements n'imposent de frais supplémentaires à aucun apprenant(e)s, directement ou indirectement ;
- ★ La protection des apprenant(e)s, en particulier des enfants, contre le marketing ou la publicité excessifs exercés par l'établissement dans lequel elles ou ils sont inscrits ;
- ★ Toute autre norme nécessaire à la protection des droits de l'Homme.

2. Le Plan Sectoriel Éducation 2016-2025

Le Plan National de Développement (PND 2016-2020) accorde au secteur éducatif un rôle moteur. Cette priorité est mise en œuvre à travers le Plan Sectoriel Éducation/formation 2016-2025²⁶. A travers ce plan, la Côte d'Ivoire se donne pour objectif d'ici 2025 que le système éducatif ivoirien assure à tous les enfants et adultes une éducation et une formation de qualité, équitable et inclusive qui prend en compte les besoins de transformation du citoyen, le rend capable de contribuer au développement socioéconomique de sa communauté et de la société ivoirienne, de favoriser la cohésion sociale et lui assure les capacités de compétitivité et d'innovations technologiques.

Le Plan Sectoriel laisse une large place à l'enseignement privé :

- **Encadrer l'offre d'enseignement au préscolaire** : Il est prévu que l'enseignement privé continuera à accueillir une part importante des effectifs dans ce sous-secteur (27% en 2025) en grande majorité en milieu urbain. Aucune mesure de subvention n'est prévue dans le cadre 39 de la présente stratégie. Toutefois, pour assurer la qualité des services fournis par le privé (i) des missions d'identification et d'accompagnement des structures, (ii) des missions d'évaluation du respect des normes en matière de fourniture de services d'éducation préscolaire seront effectuées²⁷.
- **Encadrer l'offre d'enseignement primaire privé** : Pour assurer la qualité des services fournis par le privé (i) des missions d'identification et d'accompagnement des structures, (ii) des missions d'évaluation du respect des normes en matière de fourniture de services d'éducation primaire seront conduites²⁸.
- **Encadrer l'offre privée du premier cycle du secondaire** : Le privé continuera à accueillir une part importante des effectifs dans ce sous-secteur. Toutefois, des mesures seront prises pour (i) la réduction progressive des subventions au privé pour permettre la prise en charge des élèves ayant réussi l'examen du CEPE et qui n'auront pas été orientés dans des collèges ou des centres de formation professionnelle publics, (ii) le renforcement de la qualité des services fournis par le privé grâce à la conduite de missions d'identification et d'accompagnement des structures ainsi que des missions d'évaluation du respect des normes en matière de fourniture de services d'éducation du premier cycle secondaire, (iii) le renforcement du contrôle pédagogique et administratif pour s'assurer de l'application rigoureuse des conditions d'octroi de la subvention et de la présence effective des élèves²⁹.
- **Encadrer l'offre du privé dans le second cycle du secondaire** : Dans cette démarche, il s'agira pour le MEN de conditionner les subventions de l'État aux promoteurs des établissements privés à la mise en œuvre des dispositions suivantes dans le cadre d'une contractualisation : (i) l'ouverture de classes scientifiques tenant compte de résultats fixés, (ii) le renforcement de la qualité de la gestion pédagogique et administrative, (iii) le recrutement d'enseignants permanents disposant d'une formation pédagogique, (iv) l'ouverture des écoles de formation pédagogique aux enseignants du privé³⁰.

Parmi les éléments du Plan Sectoriel qui ne sont pas alignés avec le droit à l'éducation, on peut relever des manques concernant :

- L'analyse sur le risque que l'existence de l'offre privée fait peser sur la capacité de l'État à réaliser le droit à une éducation publique, gratuite et de qualité (Principe directeur d'Abidjan 48.a) ;
- La référence concernant l'existence des mesures visant à empêcher un conflit d'intérêts entre acteurs privés et agents publics (Principe directeur d'Abidjan 53.b) ;

26 Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle; Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et la Task Force (2017), Plan Sectoriel Éducation/Formation 2016-2025 https://www.globalpartnership.org/sites/default/files/plan_sectoriel_de_leducation_-_cote_divoire.pdf.

27 Ibid., pp.38-39.

28 Ibid. p.44.

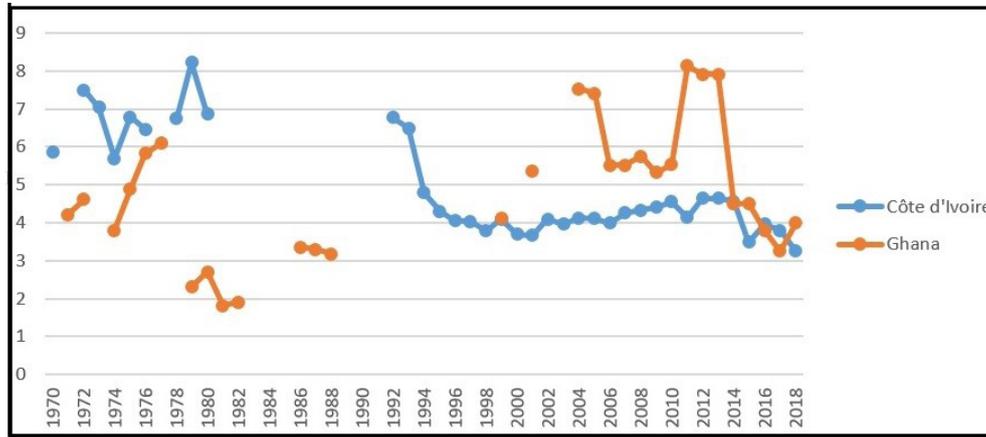
29 Ibid. p.48.

30 Ibid. p.51.

3. Analyse des dépenses publiques d'éducation

Le financement de l'éducation est un autre élément clé de la politique éducative. La figure 2 ci-dessous montre la comparaison de la part du produit intérieur brut (PIB) consacrée à l'éducation de 1970 à 2018 entre la Côte d'Ivoire (autrefois reconnu comme étant un des moteurs éducatifs de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest) et le Ghana (pays comparable de la sous-région, souvent utilisé comme un modèle positif dans les années 2010).

FIGURE 2: DÉPENSES PUBLIQUES D'ÉDUCATION EN POURCENTAGE DU PIB DE LA CÔTE D'IVOIRE ET DU GHANA DE 1970 À 2018



Source : <http://data.uis.unesco.org/>

La courbe d'évolution des dépenses publiques d'éducation en pourcentage du PIB de la Côte d'Ivoire de 1970 à 2018, à l'exception des données manquantes, a une allure générale descendante. Cette allure descendante peut être subdivisée en deux périodes. La première période de 1970 à 1992 correspond à des dépenses publiques d'éducation supérieure à 5% du PIB (période d'embellie de son système éducatif) et la deuxième période de 1994 à 2018 correspond à des dépenses publiques d'éducation inférieure à 5% du PIB. Au contraire, le Ghana, qui finançait l'éducation de manière comparativement moindre jusque dans les années 2000, a largement augmenté son investissement dans les vingt (20) dernières années.

- Dépenses publiques d'éducation de 1970 à 1992

Au cours de la période de 1970 à 1992, les dépenses publiques d'éducation de la Côte d'Ivoire étaient supérieures à 5%. La plus faible dépense publique d'éducation en pourcentage du PIB enregistré est de 5,69% (1974) et la plus forte à 8,23% du PIB (1979). Durant cette période, la Côte d'Ivoire a investi énormément dans l'éducation nationale en termes de recrutement d'une ressource humaine de qualité et des infrastructures adéquates. Le Gouvernement attirait les meilleurs élèves (après le Baccalauréat) vers les métiers de l'enseignement en leur proposant une grille salariale exceptionnelle. En outre, le Gouvernement a attiré aussi beaucoup d'enseignants expatriés dont des français dans les collèges, les lycées et les universités du pays. Beaucoup d'écoles prestigieuses ont été construites à cette période aussi bien au secondaire (lycée scientifique de Yamoussoukro, lycée Sainte Marie, etc.) qu'au supérieur (Institut National Polytechnique Felix Houphouët Boigny).

- Dépenses publiques d'éducation de 1992 à 2015

Pour faire face aux difficultés économiques, et sous pression des institutions financières³¹, de 1992 à 2018 le pays s'est désengagé progressivement des secteurs sociaux de base dont l'éducation. Les dépenses publiques d'éducation en pourcentage du PIB sont décroissantes, passant à moins de 5% du PIB entre 1994 et 2014, puis à moins de 4% du PIB entre 2015 et 2018.

31 GROUPEMENT INTERDISCIPLINAIRE EN SCIENCES SOCIALES CÔTE D'IVOIRE & ORSTOM, Actes de la Table Ronde, « Crises et Ajustements en Côte d'Ivoire : Les dimensions sociales et culturelles », Bingerville (Côte d'Ivoire), 30 novembre, 1-2 décembre 1992, https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_7/carton01/010012156.pdf.

La baisse des dépenses publiques d'éducation en pourcentage du PIB s'est accompagnée d'une baisse de la performance du système éducatif dans les tests internationaux comme en témoignent le rapport de la Banque Mondiale³² et le Programme d'Analyse du Système Éducatif de la CONFEMEN (PASEC 2019)³³. Au cours de la même période, les dépenses publiques d'éducation du Ghana, pays voisin de la Côte d'Ivoire, sont largement au-dessus de 5% entre 2004 et 2012 avec un pic en 2011 (8,14%) (voir Figure 2 ci-dessus).

Par comparaison, en 2016, les pays de l'OCDE ont consacré en moyenne 5% de leur PIB à l'éducation, alors que les besoins d'investissements (par exemple, en construction de salles de classes ou en formations des enseignants) sont moindres et la population est moins jeune.

32 GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE, Situation économique en Côte d'Ivoire, le défi des compétences : Pourquoi la Côte d'Ivoire doit reformer son système éducatif ? Quatrième édition, janvier 2017, 51p. <https://documents1.worldbank.org/curated/en/489601485265757400/pdf/112243-WP-FRENCH-PUBLIC-Cote-dIvoire-4th-economic-update-feb2017-ligth.pdf>.

33 CONFEMEN, Rapport PASEC 2019, « Qualité des Systèmes Educatifs en Afrique Subsaharienne Francophone : Performances et Environnement de l'Enseignement-Apprentissage au Primaire » publié en 2020 https://www.confemen.org/wp-content/uploads/2020/12/RapportPasec2019_Web.pdf.

05

IMPACTS DE LA PRIVATISATION DE L'ÉDUCATION SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION

Cette dynamique de privatisation de l'éducation en cours en Côte d'Ivoire depuis les années 1990 peut être évaluée au regard du droit à l'éducation et du cadre normatif applicable dans le pays. Pour ce faire, les données primaires issues de la recherche de terrain, et les données secondaires, ont été examinées par rapport à cinq (05) éléments clés du cadre normatif du droit à l'éducation :

- Les impacts en matière de discrimination, d'inégalités, et de ségrégation ;
- L'obligation de fournir une éducation publique, gratuite, et de qualité ;
- L'impact concernant la marchandisation de l'éducation ;
- La régulation des acteurs privés ; et
- La participation des parents.

1. La privatisation de l'éducation comme facteur d'enracinement de la discrimination, des inégalités sociales, et de ségrégation socio-économique

ENCADRÉ 9: STANDARDS ATTENDUS

- ◆ Principe directeur d'Abidjan 23 : *Les États doivent assurer la réalisation du droit à l'égalité dans l'exercice du droit à l'éducation [...].*
- ◆ Principe directeur d'Abidjan 24 : *Les États doivent éliminer toutes les formes de discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation [...].*
- ◆ Principe directeur d'Abidjan 25 : *Les États doivent veiller à ce que leurs lois, politiques, ou pratiques n'aboutissent pas à une discrimination directe ou indirecte dans le domaine de l'éducation. Ils doivent également remédier à toute situation portant atteinte aux droits à l'égalité et à la non-discrimination en ce qui concerne le droit à l'éducation, que cette situation résulte ou non de leurs actes, telles que : [...]*
 - b. la ségrégation dans le système éducatif qui est discriminatoire pour tout motif illicite, en particulier le désavantage socio-économique.*
- ◆ Principe directeur d'Abidjan 26 : *Les États doivent prendre des mesures positives pour éliminer et prévenir toutes les formes de discrimination et garantir l'égalité dans l'exercice du droit à l'éducation, y compris pour corriger la discrimination et les inégalités historiques, et aux désavantages systémiques et persistants liés à la façon dont les ressources sont réparties. [...]*

- ◆ Principe directeur d'Abidjan 27 : Lorsqu'il existe une discrimination dans l'éducation en violation du droit international relatif aux droits de l'Homme, les États doivent immédiatement mettre en place des mesures efficaces en matière d'éducation et dans d'autres domaines connexes pour assurer son élimination le plus rapidement possible. Cette obligation s'applique que cette discrimination ait été directement causée ou non par l'État.
- ◆ Principe directeur d'Abidjan 55 : Les normes minimales devraient couvrir les dimensions suivantes :
 - a. La gouvernance de l'établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique, y compris :
[...]
 - v. lorsque c'est nécessaire, le niveau des frais et autres charges directes et indirectes, en accordant une attention particulière au risque de surendettement et à l'obligation incombant à l'État de garantir que l'éducation est accessible.

Les données collectées montrent que les établissements scolaires privés accentuent la discrimination déjà existante dans le système éducatif ivoirien sur la base de facteurs socio-économiques, du handicap et à l'affectation des élèves par l'État dans les établissements scolaires publics et privés.

- **Les frais de scolarité et les frais annexes facteurs de discrimination liée au statut socio-économique**

Les données collectées montrent clairement que les établissements scolaires privés créent des catégories d'apprenants en fonction de leur statut socio-économique. En effet, d'après les réponses aux questionnaires, il existe dans les établissements scolaires privés, différents types de frais, notamment les frais d'inscription, les frais de scolarité et des frais annexes dans un pays où le salaire moyen mensuel était de 107 748 F CFA (164,26 Euros) en 2019³⁴. Ces frais varient selon le niveau d'enseignement (primaire ou secondaire), les cycles à l'intérieur du niveau, les localités et les types de frais. Par exemple au primaire, on a constaté essentiellement deux types de frais à savoir les frais d'inscription et de scolarité combinés ainsi que les frais annexes (Tableau 8).

34 SIKA FINANCE, « Côte d'Ivoire : le salaire moyen inférieur à 108 000 F CFA par mois », publié le 1er juin 2021, consulté le 15 octobre 2021, https://www.sikafinance.com/marches/cote-divoire-le-salaire-moyen-inferieur-a-108-000-fcfa-par-mois_28422.

TABLEAU 8: DIFFÉRENTS FRAIS DANS LES ÉCOLES PRIVÉES³⁵

Coût	Primaire	Secondaire
Frais de scolarité	Entre 20 000 F CFA (30,48 Euros) et 50 000 F CFA (76,22 Euros)	50 000 F CFA (76,22 Euros) à 510 000 F CFA (777,49 Euros). L'État verse aux écoles privées pour le compte des élèves affectés 120 000 F CFA (182,93 Euros) au 1er cycle et 140 000 F CFA (213,43 Euros) au second cycle
Frais d'inscription	Rattaché à la scolarité	3000 F CFA (4,57 Euros)
Frais annexes	Carnet de note et/ou t-shirt et/ou paiement du matricule varie de 1000 F CFA (1,52 Euros) à 2500 (3,81 Euros)	15 000 F CFA (22,87 Euros) et 50 000 F CFA (76,22 Euros).
Frais complémentaires	Inexistant	50 000 F CFA (76,22 Euros) à 390 000 F CFA (594,55 Euros)
Cours de renforcement	2500 (3,81 Euros) à 5000 F CFA (7,62 Euros) par mois ou 100 F CFA (0,15 Euros) à 200 F CFA (0,3 Euros) tous les mercredis et samedi.	2500 (3,81 Euros) à 10 000 F CFA (15,24 Euros) par mois
Fascicules	1500 F CFA (2,29 Euros) à 3000 F CFA (4,57 Euros).	1500 F CFA (2,29 Euros) à 3000 F CFA (4,57 Euros).

L'arrêté n°0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008 dispose respectivement en ses articles 3 et 4 que : « les frais annexes correspondent aux diverses prestations fournies par l'établissement à l'ensemble des élèves. Ces frais sont fixés de 0 à 37 000 F CFA (56,41 Euros) par élève, par année scolaire » et « les frais complémentaires représentent le reliquat de la scolarité due aux établissements scolaires privés pour tout élève affecté ou orienté. Ces frais ne sont exigés que lorsque des établissements scolaires privés pratiquent des montants supérieurs à ceux que l'État alloue aux élèves affectés ou orientés. »³⁶. Lorsque le paiement de ces frais est difficile, certaines familles ont demandé un échelonnement des frais annexes, prévu par l'article 6 de l'arrêté. Néanmoins, cet arrêté n'est pas respecté par certains promoteurs privés. En effet, les données collectées sur le terrain montrent respectivement qu'au primaire et au secondaire 44,9% et 28% des répondants affirment que les frais annexes ne sont pas échelonnés.

Dans les milieux défavorisés, les parents d'élèves qui n'arrivent pas à s'acquitter de la totalité de ces frais voient leurs enfants exclus de l'école, contribuant ainsi à une discrimination envers les personnes en situation de pauvreté. L'expulsion des élèves s'inscrit dans une stratégie globale de recouvrement des créances de l'établissement privé comme en témoignent les propos du directeur des études dans un établissement scolaire privé:

« Pour le recouvrement des arriérés de scolarités ou de frais annexes, nous avons une stratégie en deux étapes. Au cours de la première étape, sur la base d'un recensement des retardataires, nous envoyons des bouts de papier aux parents d'élèves pour les inviter à régulariser la situation »

³⁵ Tableau réalisé à partir des fiches de scolarité des établissements scolaires privés de la zone d'exécution du projet.

³⁶ Les frais alloués sont de 120000 F CFA (182,93 Euros) pour les affectés du premier cycle et 140000 F CFA (213,41 Euros) pour les affectés du second cycle.

de leur enfant. Au-delà du 10 du mois en cours, les éducateurs commencent à mettre dehors les élèves non à jour de leur scolarité. Vers la fin de l'année, deuxième phase, les enseignants sont impliqués dans le recouvrement. Une liste des élèves non à jour de leur scolarité est laissée dans les classes afin que les enseignants les utilisent à chaque séance de cours pour les faire sortir des cours ».

Ces coûts ne sont pas abordables pour les populations démunies dont les enfants sont régulièrement exclus pour motif d'impayé. En effet, 66% et 42% des parents d'élèves interrogés respectivement au primaire et au secondaire affirment avoir accusé au moins une fois un retard de paiement (Figure 3 et 4). Parmi les parents d'élèves ayant accusé un retard, 68,2% et 71,4% respectivement au primaire et au secondaire confirment que leurs enfants ont été expulsés des cours.

FIGURE 3: RETARD DE PAIEMENT D'UN FRAIS LIÉ À LA SCOLARISATION AU PRIMAIRE PRIVÉ



FIGURE 4: RETARD DE PAIEMENT D'UN FRAIS LIÉ À LA SCOLARISATION AU SECONDAIRE PRIVÉ



- La discrimination des enfants en situation de handicap

Le tableau 9 montre l'importance des enfants en situation de handicap dans le système éducatif ivoirien. Cependant, malgré cet effort, plusieurs enfants en situation de handicap sont exclus du système éducatif. La situation est beaucoup plus alarmante dans les établissements scolaires privés, en termes d'accueil des enfants à mobilité réduite. En effet, l'analyse du rapport statistique du système éducatif 2019-2020 montre que seulement 0,68% des établissements scolaires privés primaires disposent de rampes contre 2,33% dans les établissements scolaires publics³⁷. D'après les résultats de l'enquête issus des grilles d'observation, 80% des établissements scolaires privés du primaire et 100% du secondaire n'ont pas de rampes.

TABLEAU 9: NOMBRE ET PROPORTIONS D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP MOTEUR ET SENSORIEL AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE DANS LE PUBLIC ET LE PRIVÉ

Niveau d'enseignement	Types de handicap	2015-2016		2016-2017		2017-2018		2018-2019		2019-2020	
		Nombre	%								
Primaire	Moteur	6 788	0,19	5 906	0,11	4 216	0,11	4 105	0,10	4 059	0,10
	Sensoriel	4 658	0,13	3 663	0,08	3 119	0,08	2 954	0,07	3 224	0,08
Secondaire	Moteur	2 124	0,13	1 760	0,10	2 007	0,10	2 333	0,11	2 333	0,10
	Sensoriel	3 352	0,21	2 625	0,23	4 400	0,23	4 828	0,23	4 331	0,19

Source : MENET-FP/DSPS/ Rapport d'analyse statistique du Système Éducatif 2019-2020, p. 151

37 MENETFP/DSPS/ Rapport d'analyse statistique du Système Éducatif 2019-2020, Tableau 104, p. 153, disponible sur : https://www.men-dpes.org/static/docs/annuels/rap_ana_20192020.pdf

- Discrimination entre les élèves affectés par l'État dans les établissements scolaires secondaires publics et privés : l'impact des frais complémentaires

L'État participe au paiement des frais de scolarité dans les établissements secondaires privés, car il prend en charge la scolarité de tous les élèves qu'il affecte (en sixième) et oriente (en seconde) dans les établissements scolaires privés secondaires conventionnés. Les élèves sont orientés vers le privé quand les capacités dans le public sont insuffisantes.

L'État fournit dans ce cas une subvention pour chaque élève, d'un montant de 120 000 F CFA (182,93 Euros) au 1er cycle du secondaire, 140 000 F CFA (213,42 Euros) au second cycle du secondaire général et 175 000 FCFA (266,79 Euros) pour l'enseignement secondaire technique. Néanmoins, certains établissements demandent aux élèves de payer des frais en plus de ce que fournit l'État, qui sont appelés « frais complémentaires ». Cette situation crée une discrimination entre les élèves affectés ou orientés dans les établissements publics et ceux affectés ou orientés dans les établissements privés, soumis aux frais complémentaires. Comme noté dans un précédent rapport du MIDH³⁸, ce système des frais complémentaires crée une discrimination entre les élèves affectés par l'État dans les établissements scolaires publics et ceux affectés dans les établissements scolaires privés. En effet, les élèves affectés dans les établissements publics payent uniquement des frais d'inscription alors que ceux affectés par l'État dans les établissements scolaires privés sont soumis au paiement de frais inscriptions et surtout des frais complémentaires.

Les promoteurs privés se fondent sur l'article 4 de l'arrêté n°0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008 instituant les frais complémentaires pour faire payer aux parents d'élèves le reliquat de la scolarité dû aux établissements scolaires privés lorsque ceux-ci pratiquent des montants supérieurs à ceux que l'État alloue aux élèves affectés ou orientés.

Cet arrêté portant sur l'harmonisation des frais d'inscription, des frais annexes et des frais complémentaires dans les établissements scolaires secondaires privés laïcs et confessionnels est contraire aux textes juridiques précédents (voir section III) indiquant la soumission aux mêmes règles de scolarité des affectés de l'État des établissements scolaires publics et privés.

2. Le manquement de l'État à fournir et financer des établissements scolaires publics, gratuits et de qualité pour tous.

ENCADRÉ 10: STANDARDS ATTENDUS

- ◆ Principe général d'Abidjan 2 : *Les États doivent fournir un enseignement public, gratuit, de la meilleure qualité susceptible d'être atteinte pour toute personne relevant de leur juridiction, aussi efficacement et rapidement que possible, au maximum de leurs ressources disponibles.*
- ◆ Principe directeur d'Abidjan 14 : *L'éducation, dans toutes ses formes et quel que soit le niveau, doit répondre aux caractéristiques essentielles et interdépendantes suivantes, qui sont toutes des attributs d'une éducation de qualité :*
 - a. *Dotation. Ceci implique, entre autres :*
 - i. *l'existence en nombre suffisant d'établissements d'enseignement et de programmes éducatifs ; 13*
 - ii. *un personnel enseignant et non enseignant en nombre suffisant, ayant les compétences, les qualifications, et la formation nécessaires, et recevant des salaires compétitifs du point de vue national ;*
 - iii. *des programmes scolaires adéquats, des outils pédagogiques, méthodologies, et pratiques ;*
 - iv. *des installations sanitaires adéquates ;*
 - v. *de l'eau potable ;*
 - vi. *des locaux sécurisés, adéquats, et entretenus ;*

38 Mouvement Ivoirien des Droits Humains (2015), « Lles frais complémentaires dans les établissements scolaires privés laïcs et confessionnels de Côte d'Ivoire » <http://nevendezpasleducation.org/wp-content/uploads/2018/10/MIDH-DDE-1.-RAPPORT-VERSION-DEFINITIVE.-FRAIS-COMPLEMENTAIRES-21-AOUT-2015-PAGINEE.pdf>

vii. des environnements d'apprentissage sûrs et protecteurs ;

viii. dans les cas appropriés, une bibliothèque, du matériel informatique, et des technologies de l'information ; et

ix. un emploi décent, des conditions de travail, et une protection sociale pour le personnel.

b. *Accessibilité.* Les institutions et programmes éducatifs doivent être accessibles sans discrimination aucun à toute personne relevant de la juridiction de l'État. L'accessibilité inclut l'accessibilité physique, économique et à l'information.

c. *Acceptabilité.* Elle requiert, entre autres, que la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et méthodes pédagogiques, soient acceptables pour les étudiant-e-s et, dans les cas appropriés, pour les parents ou les tutrices ou tuteurs légaux ; et orientés vers les buts et objectifs garantis par le droit international relatif aux droits de l'Homme. Les programmes devraient être conformes aux droits de l'Homme, ce qui comprend l'absence de stéréotypes.

d. *Adaptabilité.* Elle requiert, entre autres, que l'enseignement soit souple pour s'adapter aux besoins de sociétés et communautés en mutation, et pour répondre aux besoins des étudiant-e-s dans leur propre cadre social et culturel.

Le choix d'une école privée n'est souvent pas une décision libre, mais un choix contraint par une offre éducative publique limitée.

- Une offre éducative publique insuffisante

D'après les réponses aux questionnaires, la principale raison du choix des parents d'élèves du primaire et du secondaire envers un établissement privé est la proximité avec le domicile familial. Ce critère est retenu au primaire et au secondaire respectivement par 72% et 85% des parents d'élèves. Or 44% et 36% parmi les parents d'élèves respectivement du primaire et du secondaire affirment l'inexistence d'une école publique à proximité de leur domicile. Ce qui explique pourquoi, ces parents d'élèves ont fait le choix d'une école privée.

L'offre limitée dans les établissements publics est traduite également par le manque de place. Ce critère est mentionné par 11% des parents d'élèves du primaire et 4% de ceux du secondaire.

FIGURE 5: RAISONS DU CHOIX DES PARENTS D'ÉLÈVES DU PRIMAIRE POUR UNE ÉCOLE PRIVÉE

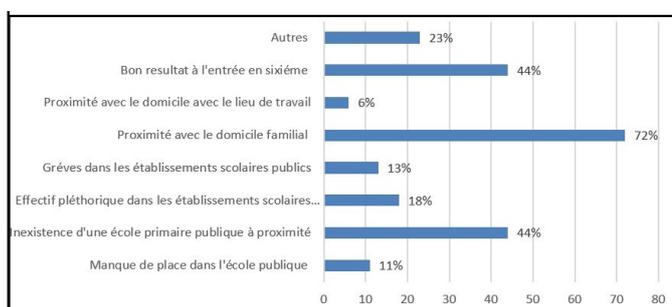
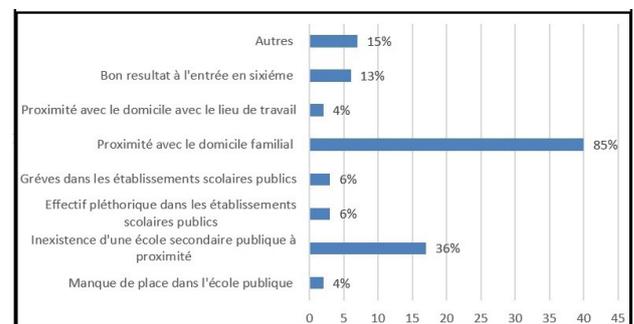


FIGURE 6: RAISONS DU CHOIX DES PARENTS D'ÉLÈVES DU SECONDAIRE POUR UNE ÉCOLE PRIVÉE



- Les conditions de travail inadéquates dans certains établissements scolaires publics

Les critères de choix liés aux conditions de travail difficiles dans certaines écoles publiques retenus par les parents d'élèves sont les effectifs pléthoriques (18% au primaire contre 6% au secondaire), les grèves des enseignants et des élèves dans les écoles publiques (13% au primaire contre 6% au secondaire).

D'autres critères sont évoqués par les parents d'élèves pour justifier leur choix des écoles privées. Il s'agit entre autres, de l'instauration de la double vacation et l'absentéisme des enseignants dans les écoles publiques.

Néanmoins, contrairement à l'opinion largement répandue, ces critères liés à la qualité ou aux grèves sont bien moins cités que ceux liés à la proximité et à la disponibilité des établissements.

- Un financement inadapté

Ces insuffisances dans le secteur public sont à mettre au compte du financement limité et décroissant de l'éducation en Côte d'Ivoire. Comme analysé ci-dessus, le financement de l'éducation a été constamment en baisse depuis 1992, bien en-deçà des 5 à 6% du PIB qui sont généralement considérés comme minimum pour assurer une éducation de qualité.

Ces manquements peuvent également être questionnés au regard des montants alloués au secteur privé, qui sont autant de fonds perdus pour le développement d'un secteur. C'est notamment le cas des subventions pour le secondaire (voir section IV.1. ci-dessus), en ce qui concerne les élèves qui sont orientés par l'État vers des établissements privés. Au titre de l'année scolaire 2019-2020, l'État de Côte d'Ivoire a versé aux établissements scolaires privés la somme d'environ 82 milliards de F CFA (125 millions d'Euros). En l'absence de statistiques précises dans les comptes nationaux d'éducation, ce chiffre a été obtenu par déduction. En effet, la Ministre de l'Éducation Nationale³⁹ a annoncé le 19 avril 2021 à son cabinet le déblocage de 30,9 milliards F CFA pour les fondateurs des écoles privées ivoiriennes afin de couvrir la scolarité des élèves affectés par l'État dans leurs établissements.

Selon un fondateur d'établissement privé, ce montant correspond à 73% de la deuxième et dernière tranche de la scolarité de l'année 2019-2020, soit environ 41 milliards F CFA pour chaque tranche au total ; les tranches ayant le même montant selon ce fondateur.

En pratique, l'offre éducative privée est largement tributaire des subventions de l'État. Ces subventions sont versées aux établissements scolaires privés indépendamment de leur performance. Par exemple, lors de l'affectation en ligne des élèves en classe de sixième, le MENET fixe quasiment le même quota d'élèves par école privée d'une même localité sans tenir compte des résultats desdits établissements.

3. La transformation de l'éducation en un produit marchand

ENCADRÉ 11: STANDARDS ATTENDUS

- ◆ Principe directeur d'Abidjan 48 : *Le respect de ces libertés fait l'objet de limitations déterminées par la loi seulement dans la mesure où ces limitations sont compatibles avec la nature de ces libertés et dans le seul but de promouvoir le bien-être général dans une société démocratique ainsi que la réalisation de tout autre droit de l'Homme. Ces limitations sont justifiées si elles visent à garantir :*
 - a. *que les établissements d'enseignement privés ne supplantent ni ne remplacent l'enseignement public, mais le complètent de manière à favoriser la réalisation du droit à l'éducation pour tou-te-s, dans le respect de la diversité culturelle ; [...]*
 - c. *que l'exercice de ces libertés n'entraîne aucun impact systémique négatif sur le droit à l'éducation, notamment :*
 - [...]
 - iii. *en portant atteinte à l'un des quelconques objectifs de l'éducation garantis par le droit international relatif aux droits de l'Homme, comme par exemple à travers la marchandisation de l'éducation ; [...].*
- ◆ Principe directeur d'Abidjan 59 : *Les États devraient interdire la publicité et les campagnes commerciales dans les établissements d'enseignement publics et privés à vocation pédagogique, et veiller à ce que les programmes, les méthodologies, et les pratiques pédagogiques ne soient pas influencés par des intérêts commerciaux.*

39 AGENCE DE PRESSE AFRICAINE, « Mariatou Koné annonce 30,9 milliards FCFA pour les fondateurs des écoles privées ivoiriennes », 19 avril 2021, <http://apanews.net/fr/pays/cote-divoire/news/mariatou-kone-annonce-309-milliards-fcfa-pour-les-fondateurs-des-ecoles-privées-ivoiriennes> consulté en avril 2021.

- ◆ Principe directeur d'Abidjan 73 : *Les États ne doivent ni financer ni soutenir, directement ou indirectement, tout établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique qui :*

[...]

b. est commercial ou poursuit de manière excessive ses propres intérêts ;

c. facture des frais qui nuisent considérablement au droit à l'éducation ; [...].

La privatisation de l'éducation en Côte d'Ivoire s'est accompagnée de sa marchandisation, qui est notamment visible à travers la vente des fournitures scolaires, le développement des activités annexes payantes et la promotion de structures pédagogiques privés à l'occasion de la COVID-19.

- **La transformation des établissements scolaires privés en marché de fournitures scolaires et de livres au détriment de l'enseignement**

Pendant la rentrée scolaire, certains établissements scolaires privés se transforment en lieu de vente des fournitures scolaires aux parents d'élèves. La transformation des établissements d'enseignement en marché des fournitures scolaires (cahiers, livres, stylos, etc.) traduit l'idée d'une marchandisation de l'éducation.

L'intervention de M. Mohamed Berté, président de l'ABOLICI (Association de Bouquinistes et Libraires de Côte d'Ivoire), durant une émission de télévision en février 2021⁴⁰, illustre ce phénomène :

« Nous constatons qu'à la rentrée, les établissements scolaires se transforment en librairies et les enseignants deviennent des libraires. Il y a une dimension mercantile (...) les établissements se transforment en marchés. Ce marché est à trois (3) volets. Le premier volet est l'école qui organise la vente des ouvrages dans les écoles avec la complicité de certains éditeurs qui sautent la chaîne de livre pour aller déposer directement les ouvrages dans les établissements. Et vous verrez sur la liste des fournitures que tous ces livres sont vendus dans ces établissements. Vous n'avez pas le droit d'acheter un seul 'bic' au-dehors. Le deuxième volet est celui de l'enseignant qui rentre en classe, qui compte ses élèves, leur présente des documents officiels, il dit, ce document, ne l'achète pas au-dehors, c'est moi seul qui suis habilité à vendre ce document. Du coup, les enfants sont obligés d'acheter ce document avec les enseignants. Et même ces enseignants menacent nos enfants en leur disant que si l'enfant paie avec lui, il lui fait 'plus', s'il ne paie pas avec lui, il lui fait 'moins'⁴¹. (...) Quant au troisième volet, il concerne les fascicules vendus ou imposés aux élèves par les enseignants en lieu et place des livres officiels. »

L'enjeu de la marchandisation des manuels est d'autant plus crucial que, comme l'a souligné Anges Félix N'Dakpri, président de l'Association des éditeurs de Côte d'Ivoire (Assedi) : *« Ce marché 'énorme' est estimé à 20 milliards de francs CFA »*.⁴² Les principaux éditeurs sont la Nouvelle Édition Ivoirienne - Centre d'Éditions et Diffusion Africaine (NEI-CEDA), Vallesse Éditions et JD Éditions, entre autres.

- **Le développement des activités annexes payantes**

La vente de fascicules, les cours de soutien ou de renforcement et les sorties pédagogiques, toutes payantes, sont des pratiques commerciales qui se sont développées, tant dans les établissements scolaires privés que publics. D'après les réponses aux questionnaires du primaire, les parents d'élèves du privé interrogés disent

40 Émission télévisée NCI 360, « l'école ivoirienne, notre affaire à tous » sur la chaîne NCI du 14 février 2021 disponible en ligne <https://www.youtube.com/watch?v=pQp67V1F8PA>

41 Dans le langage ivoirien, cela signifie que le professeur peut respectivement donner des points en plus ou retirer des points de la note de l'élève s'il achète le document ou s'il ne l'achète pas.

42 HABY NIAKATE, « Les livres scolaires en Côte d'Ivoire, un business qui vire au casse-tête ». Mis à jour le 13 février 2018. Le Monde Afrique https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/02/13/les-livres-scolaires-en-cote-d-ivoire-un-business-qui-vire-au-casse-tete_5256326_3212.html

faire face à des frais liés au cours de soutien (80%), à la vente de fascicule (20%) et aux sorties pédagogiques (30%). Au secondaire, 28% d'enfants ont un cours de soutien et 30% sont obligés d'acheter des fascicules. Le prix de ces fascicules varie de 1500 F CFA (2,28 Euros) à 3000 F CFA (4,56 Euros) selon le cycle et le niveau d'étude. Le coût des cours de renforcement oscille entre 100 F CFA (0,15 Euro) et 200 F CFA (0,30 Euro) par séance organisée les mercredis et les samedis. Enfin, la vente des fascicules a aussi un caractère obligatoire ou facultatif. La vente de fascicule est commentée par un parent d'élève en ces termes : *« Vous même vous savez qu'ils vont dire ce n'est pas obligatoire, mais tous les devoirs, toutes les compositions seront tirés de ces documents ; toi, tu n'as pas, comment tu vas faire, ton fils aura zéro ; donc M. l'enquêteur on n'a pas le choix, même s'ils disent que ce n'est pas obligatoire, on est obligé pour ne pas que l'enfant soit lésé⁴³ »*. Il renchérit encore en disant : *« Les cours de renforcement c'est bien, parce que cela permet à l'enfant de réviser ; vous-même vous savez que la plupart des devoirs sont tirés là-bas »*

- La promotion de structures pédagogiques privées à l'occasion de la COVID-19

En réponse à l'épidémie de COVID-19, le gouvernement a décidé de la fermeture des établissements scolaires et universitaires à partir du 16 mars 2021 pour une période de trente (30) jours, renouvelée une fois. Après deux (02) mois de fermeture, l'école a repris uniquement pour les élèves en classes d'examen, notamment ceux du Cours Moyen deuxième année (CM2), de troisième et de terminale. Du 16 mars 2020 jusqu'à la fin de l'année scolaire, aucun élève des classes intermédiaires n'est allé à l'école. Au cours des deux (02) premiers mois de fermeture des classes, le Ministère de l'Éducation Nationale a assuré la continuité des apprentissages à travers la radio, la télévision et une plateforme de cours en ligne pour les élèves des classes d'examen.

Après le retour de ces derniers en classe le 16 et le 25 mai, les élèves des classes intermédiaires ont bénéficié d'une formation à distance jusqu'à la fin de l'année.

En complément du dispositif de formation à distance développé par le Ministère de l'Éducation Nationale, une société privée dénommée Eneza Education a offert des services de soutien scolaire par SMS pour soutenir la continuité des apprentissages des élèves du primaire et du secondaire de mars à septembre 2020. Cette entreprise proposait deux (02) semaines de gratuité du 25 mars au 08 avril 2020, mais au-delà, les prestations d'Eneza Education étaient payantes avec les tarifs suivants pendant la COVID-19 : jour (60F CFA/0,09 Euro), semaine (300 F CFA/ 0,46 Euro), Mois (1200 F CFA/1,8 Euros) et l'année (10.000 F CFA /15,22 Euros).

Au cours des deux (02) semaines de gratuité offertes par Eneza Education, le Ministère de l'Éducation Nationale a fait la promotion de cette structure privée comme une solution alternative et complémentaire respectivement aux enseignants et au dispositif de formation proposé par le Ministère. Au cours de cette période, Eneza Education a bénéficié d'une campagne de communication de la part du gouvernement relayée auprès des médias dont deux télévisions nationales (RTI 1& et RTI 2), quatre radios nationales (Albayane, Espoir, Nationale, Fréquence 2), la web presse (six sites web) relais, presse papier (Fraternité-Matin), les réseaux sociaux, les canaux web du MENET-FP et l'opérateur de téléphonie MTN (messages SMS). La campagne de communication a permis d'attirer et de fidéliser une clientèle, tout en excluant les familles démunies incapables de payer ces frais.

Par ailleurs, la publicité des établissements scolaires privés se retrouvent également dans certains documents officiels du Ministère de l'Éducation Nationale. En effet, les rapports d'analyse statistique du système éducatif en 2017-2018 et 2018-2019 sont illustrés d'images reluisantes d'établissements scolaires privés sans aucune image d'un établissement scolaire public (voir prospectus ci-dessous).

PROSPECTUS D'ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS TIRÉS DES RAPPORTS D'ANALYSE STATISTIQUE DU SYSTÈME ÉDUCATIF 2017-2018 ET 2018-2019

Collège Akonda Divo
Un joyau éducatif dans la région du Loh-Djiboua...

- Un cadre spacieux et propice aux études
- Des salles équipées avec Internet
- Une académie Sport-études
- Une dynamique équipe pédagogique
- La culture du sport (Football, Basket...)

Établissement autorisé par le MINISTRE CÔTE D'IVOIRE de l'ÉDUCATION
BP 854 Divo / collgeakondadivo@gmail.com
Tél : 22 78 17 64 / 56 90 92 88 / 65 82 05 16 / 62 75 57 35

MENETFP/DSPE/ Rapport d'analyse statistique du système éducatif en 2017-2018

Collège AKONDA DIVO

ETUDES
Cadre spacieux, calme et propice aux études
Environnement sain

- Reconnu par l'Etat sans sens
- Inclure le goût du travail et de l'effort
- Etablir un vrai partenariat Ecole-Parents
- Une dynamique équipe de professionnels

SPORT

ACADEMIE AKONDA DIVO COTE D'IVOIRE

BP 854 Divo
collgeakondadivo@gmail.com
Tél : 22 78 17 64 / 56 90 92 88 / 65 82 05 16 / 62 75 57 35
Email : collgeakondadivo@gmail.com
05 82 05 16 / 05 82 05 16 / +0 12 51 61

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Ministère de l'Éducation Supérieure et de la Formation Professionnelle et de la Recherche Scientifique
REPUBLICQUE DE FRANCE
Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Un terrain de jeu homologué par la FIF
Des formateurs diplômés et rigoureux pour une formation de qualité, « Le matériel adéquat pour une formation de base solide de qualité.
Reconnu par l'Etat Français

LES COURS KIVI de Yamoussoukro

DE LA GÈME À LA TLE A ET D

Les cours kiwi de yamoussoukro, c'est :

- Des salles de classes avec vidéo projecteurs
- Une administration accueillante et organisée
- Un cadre idéal pour les études approfondies.

01 69 40 00 / 58 21 10 52

La qualité de l'enseignement pour les leaders de demain...

Les COURS KIVI de YAMOUSSOUKRO

RENTREE SCOLAIRE 2019 - 2020

La qualité de l'enseignement pour les leaders de demain

RIGUEUR - PERSÉVÉRANCE - EXCELLENCE

DE LA GÈME À LA TLE A ET D

- Salles multimédias
- Bibliothèque physique
- Bibliothèque numérique
- Auditorium
- Accompagnement personnalisé des élèves
- Effectifs réduits à 40 élèves par classe.

01 69 40 00 - 58 21 10 52

MENETFP/DSPE/ Rapport d'analyse statistique du système éducatif 2018-2019

Ces pratiques publicitaires sont en contradiction notamment avec le Principe directeur d'Abidjan 55n qui consacre la protection des apprenant(e)s, en particulier des enfants, contre le marketing ou la publicité excessifs exercés par l'établissement dans lequel elles ou ils sont inscrits.

4. Non-respect des normes réglementaires par les acteurs privés

ENCADRÉ 12: STANDARDS ATTENDUS

- ◆ Principe général d'Abidjan 4 : *Les États doivent prendre toutes les mesures efficaces, y compris en particulier l'adoption et l'application de mesures réglementaires efficaces, pour assurer la réalisation du droit à l'éducation là où les acteurs privés sont impliqués dans la fourniture de l'enseignement.*
- ◆ Principe directeur d'Abidjan 60 : *Dans les situations où les établissements d'enseignement privés ne répondent pas aux normes et réglementations en vigueur, les États doivent exiger qu'ils s'y conforment dans les meilleurs délais. Les États devraient encourager le respect des normes et réglementations par des mesures telles que la fourniture de conseils appropriés et l'offre d'outils d'aide et d'assistance à la gestion, ou, si le non-respect persiste, en appliquant des pénalités. Lorsque, après avoir pris de telles mesures, les établissements d'enseignement privés ne sont pas en mesure ou ne sont pas disposés à se conformer aux normes et réglementations, les États devraient fermer ces institutions, en suivant une procédure établie par la loi, après avoir :*
 - a. *donné aux établissements d'enseignement un préavis suffisant et une possibilité raisonnable de se conformer à ces normes ; et*
 - b. *veillé à ce que tous les apprenant-e-s concerné-e-s puissent continuer à exercer leur droit à l'éducation.*

Cadres législatif, réglementaire et conventionnel

- **Cadre législatif**
 - La Constitution du 08 novembre 2016;
 - Loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement;
 - Loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement.
- **Cadre réglementaire**
 - Décret n° 61-140 du 15 avril 1961, portant réglementation de l'enseignement privé;
 - Décret n° 97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés;
- **Cadre conventionnel**
 - Convention du 17 décembre 1998 entre l'État et les établissements privés catholiques et protestants de Côte d'Ivoire ;
 - Convention de décembre 1993 entre l'État et les établissements privés islamiques de Côte d'Ivoire ;
 - Convention du 20 février 1992 entre l'État et les établissements privés laïcs de Côte d'Ivoire.

L'article 5 de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement dispose que le service public de l'Enseignement peut être concédé à des établissements d'Enseignement privé. L'État fixe notamment les conditions d'ouverture et d'agrément des établissements privés, les conditions d'habilitation des formations dispensées, les conditions de fonctionnement pédagogique et administratif, ainsi que les modalités de leur contrôle par les pouvoirs publics. Ces conditions font référence notamment à la pertinence et à la qualité des projets pédagogiques présentés, à la qualification des enseignants et à la qualité des installations et des équipements pédagogiques. Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux structures d'enseignement privé autorisées par l'État.

L'article 6 précise les conditions de l'évaluation permanente du service public de l'enseignement. En effet, l'évaluation est assurée aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire par l'inspection générale de

l'Éducation Nationale et au niveau de l'Enseignement supérieur par le Comité national d'Évaluation de l'Enseignement supérieur et de la Recherche institué à l'article 52 de la présente loi.

Dans la pratique, beaucoup de ces réglementations ne sont pas mises en œuvre de manière adéquate.

- L'existence d'écoles illégales

A l'encontre des textes sur les conditions de création et d'ouverture des établissements scolaires privés, les éléments collectés montrent la présence d'établissements scolaires non déclarés ou fonctionnant avec de fausses autorisations. L'enquête a permis de déceler la présence d'au moins une école non autorisée au primaire dans chacune des zones d'exécution du projet à l'exception de la commune de Cocody.

Ces écoles non autorisées se trouvent dans des quartiers économiquement marginalisés dont la population vit dans la précarité la plus absolue. Lors des visites de terrain, on a pu constater que ces quartiers n'avaient pas de canalisation, les eaux usées ruisselaient et certaines écoles sont construites à côté des fumoirs. C'est le cas par exemple de l'école primaire « Adonaï », dans la commune de Yopougon, à Abidjan, dans le quartier Mami Fatai. A Bouaké comme à Yopougon, les écoles non autorisées visitées sont situées sur des sites qui ne sont pas viabilisés. Ces quartiers sont soit à proximité de grandes canalisations d'écoulement d'eau, qui occasionnent des inondations pendant la saison des pluies, soit à proximité des centrales électriques (voir images ci-dessous).

Ce phénomène des écoles illégales peut être amplifié par le fait que les établissements privés sont peu transparents sur leur statut et leur autorisation de fonctionnement, et de nombreux parents ne sont pas informés de leurs droits et des exigences en la matière.

ÉCOLES ILLÉGALES ET QUARTIER ENVIRONNANT À ABOBO (PHOTO 1) ET À BOUAKÉ (PHOTO 2)



Crédit photo : MIDH

L'analyse des données récoltées montre que les parents d'élèves du primaire et du secondaire interrogés ne conditionnent pas nécessairement l'inscription de leur enfant au fait que l'établissement scolaire ait affiché ou non son autorisation de création, d'ouverture ou de reconnaissance. En effet, seuls 19,4% des parents d'élèves au primaire savent que l'école a affiché son autorisation (Figure 7). Au secondaire, 42% des parents d'élèves ne savent pas si l'établissement a une autorisation de reconnaissance (Figure 8).

FIGURE 7: RÉPONSES DES PARENTS D'ÉLÈVES DU PRIMAIRE SUR L'AFFICHAGE DES AUTORISATIONS DES ÉCOLES PRIVÉES FRÉQUENTÉES PAR LEUR ENFANT

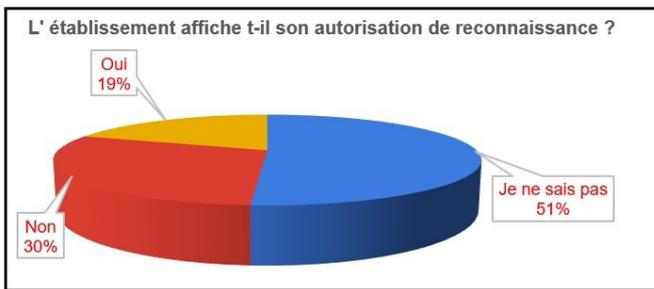
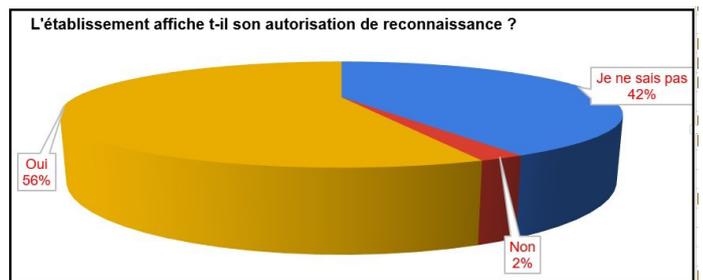


FIGURE 8: RÉPONSES DES PARENTS D'ÉLÈVES DU SECONDAIRE SUR L'AFFICHAGE DES AUTORISATIONS DES ÉCOLES PRIVÉES FRÉQUENTÉES PAR LEUR ENFANT



- Des enseignants précarisés, souvent de manière illégale, impactant leur ancienneté et leur performance

Au primaire, 53 % des enseignants interrogés ont déclaré être permanents, contre 47% de contractuels, comme indiqué dans la figure 9 ci-dessous. Au secondaire, 28% des répondants uniquement sont des permanents contre 43% de contractuels et 29% de vacataires au privé (Figure 10). Les vacataires sont des enseignants du privé ou du public rémunérés par heure d'enseignement dans les écoles privées. Ces données montrent que dans la plupart des établissements, il n'y a pas assez de permanents dans les écoles pour assurer au moins les deux tiers de la totalité des services d'enseignement, alors que c'est une exigence légale, indiquée à l'article 20 de la Convention de 1992 entre l'État et les promoteurs privés laïcs.

FIGURE 9: STATUT DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE PRIVÉ INTERROGÉS

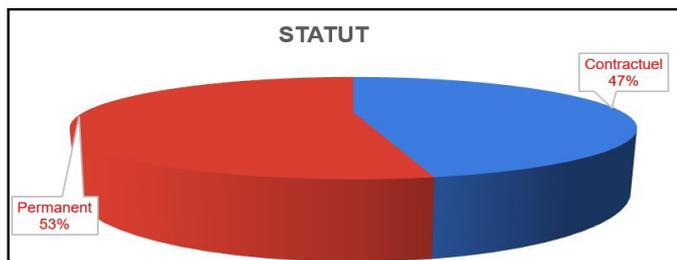
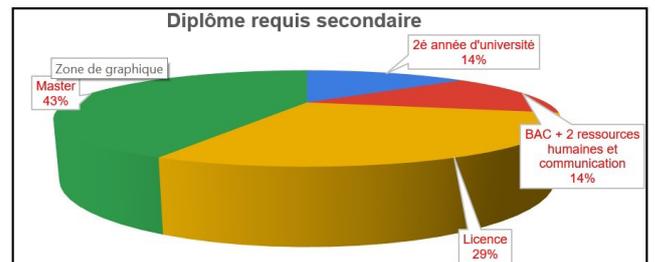


FIGURE 10: STATUT DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE PRIVÉ INTERROGÉS



Cette situation contractuelle instable impacte l'ancienneté, la stabilité et potentiellement la qualité de l'enseignement. Au primaire, l'ensemble des répondants a une ancienneté inférieure à 10 ans. En effet, 47% et 53% des répondants ont respectivement une ancienneté comprise entre [0 à 5] et [5 à 10] ans (Figure 11). Au secondaire, aucun des répondants n'a une ancienneté supérieure à 9 ans. Comme indiqué par la figure 12 ci-dessous, 86% des répondants ont une ancienneté inférieure à 5 ans et 14% ont une ancienneté comprise entre 5 et 9 ans.

FIGURE 11: ANCIENNETÉ DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE PRIVÉ INTERROGÉS

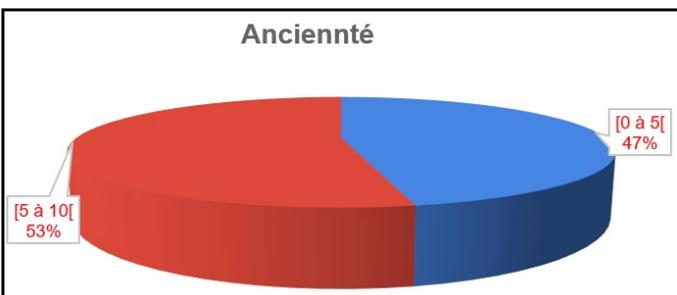
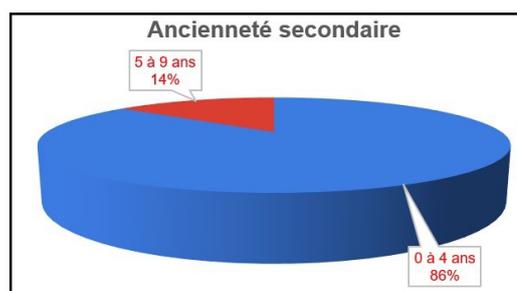


FIGURE 12: ANCIENNETÉ DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE PRIVÉ INTERROGÉS



Ces données témoignent de la précarité des emplois des enseignants des établissements primaires et secondaires privés. Cette précarité entraîne des conséquences sur les performances scolaires des apprenants comme en témoignent les résultats du PASEC 2019, qui montrent que les performances des enseignants en compréhension de l'écrit et en mathématiques augmentent en fonction de l'ancienneté de ces enseignants⁴⁴.

- Une sous-qualification de nombreux enseignants dans le privé

Pour l'enseignement primaire, la Convention de 1992 entre l'État et les promoteurs privés laïcs prévoit en son article 28 que les enseignants doivent au moins être titulaires du baccalauréat. Les maîtres doivent être titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Ministère de tutelle. Or, 53% des répondants ont le niveau du brevet (BEPC), et ne répondent donc pas aux exigences légales (Figure 13). De plus, 47% des enseignants du primaire privés interrogés ont déclaré ne pas disposer d'une autorisation d'enseignement. Les enseignants du primaire jugent coûteuse l'autorisation d'enseignement délivrée par la Direction de l'Encadrement des Établissements privés à raison de 50.000 F CFA, soit 76,22 Euros.

Le recrutement des enseignants du primaire privé au niveau du BEPC se justifie aujourd'hui par le fait que l'État a abaissé le niveau académique du recrutement des enseignants du primaire public au niveau du BEPC. À l'encontre de cette approche, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a recommandé, dans son rapport sur le droit à l'éducation en Côte d'Ivoire (2018)⁴⁵, de recruter les enseignants du primaire avec le niveau baccalauréat au minimum. Les résultats du PASEC montrent que la performance des enseignants s'améliore en fonction de leur niveau académique primaire, secondaire et universitaire⁴⁶. Les écarts de score sont importants entre les enseignants ayant un niveau universitaire et ceux ayant un niveau secondaire.

Au secondaire, les enseignants ont les niveaux académiques suivants : Master 43%, Licence 29%, deuxième année d'Université 14% et Baccalauréat +2 en ressources humaines et communication 14% (Figure 14, ci-dessous).

D'autre part, contrairement aux enseignants des établissements scolaires privés, ceux des écoles publiques primaires reçoivent une formation pédagogique et didactique initiale dans les Centres d'Aptitude et de Formation Pédagogique (CAFOP). Les enseignants du secondaire public sont formés à la pédagogie et à la didactique dans plusieurs centres de formation en fonction de leur spécialité. Par exemple, les enseignants du secondaire général sont formés à l'École Normale Supérieure (ENS), ceux de l'enseignement technique sont formés à l'Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel (IPNETP), les professeurs de sport sont formés à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) et enfin les enseignants de musique, d'art plastique sont formés à l'Institut National des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC).

Dans le cadre de cette enquête, aucun enseignant du primaire privé interrogé n'a reçu de formation initiale pédagogique, et seuls 14,3% des répondants du secondaire l'ont reçue. Certains enseignants des écoles confessionnelles catholiques reçoivent une formation pédagogique et didactique initiale à l'École Normale Supérieure (ENS), mais leur nombre reste très limité à l'échelle nationale.

Concernant la formation continue, la situation est meilleure, avec 86,7% des enseignants du primaire privé interrogés et 100% des enseignants du secondaire privé qui indiquent avoir reçu une formation pédagogique continue au cours des trois dernières années.

44 Programmes d'Analyse des Systèmes éducatifs de la Confem (2019), qualité des systèmes éducatifs en Afrique subsaharienne francophone, performances et environnement de l'enseignement- apprentissage au primaire, pp. 400-401 https://www.confemen.org/wp-content/uploads/2020/12/RapportPasec2019_Web.pdf.

45 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation sur sa mission en Côte d'Ivoire, 30 avril 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/120/84/PDF/G1812084.pdf?OpenElement>

46 Ibid., pp.402-404.

FIGURE 13: NIVEAU ACADÉMIQUE DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE PRIVÉ INTERROGÉS

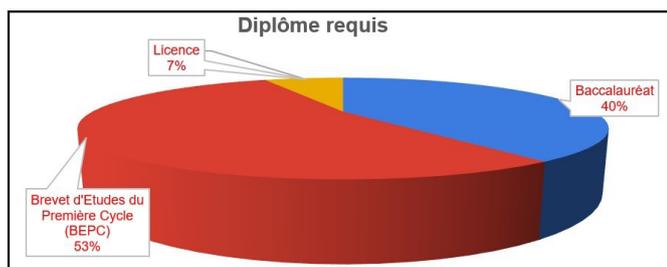
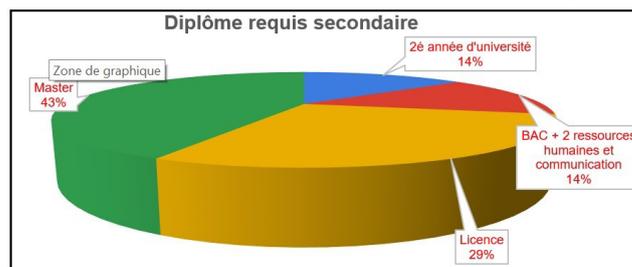


FIGURE 14: NIVEAU ACADÉMIQUE DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE PRIVÉ INTERROGÉS



- Un traitement salarial de mauvaise qualité et souvent en dessous du barème conventionnel

Les salaires proposés dans les établissements scolaires privés laïcs sont largement inférieurs à ceux proposés dans les établissements scolaires publics (Tableau 10). En outre, ces salaires restent statiques alors que les salaires des enseignants des établissements scolaires publics connaissent tous les deux ans une augmentation en fonction du niveau d'inflation dans le pays.

TABLEAU 10: BARÈME DES SALAIRES MINIMA CATÉGORIELS DE BASE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET PUBLIC EN CÔTE D'IVOIRE

Catégories	Fonctions	Salaires mensuels des enseignants des privés laïcs	Nouvelle grille salariale chez les enseignants confessionnels catholiques et protestants	Salaires mensuels des enseignants du public à la sortie
1ere catégorie	Jardinière d'enfant	50 780 F CFA / 77,41 Euros	95 400 F CFA/ 144,81 Euros	205 000 F CFA/ 312,5 Euros
2ème catégorie	Instituteur adjoint	58 433 F CFA/ 89,07 Euros	109 777 F CFA /167,34 Euros	205 000 F CFA/ 312,5 Euros
3ème catégorie	Instituteur	66 215 F CFA / 100,94 Euros	124 397 F CFA/ 235,36 Euros	Catégorie inexistante au public
4ème catégorie	Instituteur de classe exceptionnelle	79 208 F CFA / 120,74 Euros	148 807 F CFA/ 226,84 Euros	Catégorie inexistante au public
5ème catégorie	Professeur 1er cycle	95 450 F CFA/ 145,50 Euros	167 158 F CFA/ 254,81 Euros	297 163 F CFA / 452,99 Euros
6ème catégorie	Professeur second cycle	103 454 F CFA / 157,70 Euros	181 175 F CFA/ 276,18 Euros	355 000 F CFA/ 541,16 Euros

Source : tableau adapté à partir de bulletins de salaire du public et du barème des salaires minima catégoriels de base dans l'enseignement privé laïc

La différence de traitement salarial entre les enseignants des établissements privés laïcs et ceux des établissements privés confessionnels catholiques s'explique par le fait que les enseignants du privé catholique bénéficient de la nouvelle grille salariale, refusée par les promoteurs des établissements privés laïcs. Ceux-ci conditionnent l'acceptation de la nouvelle grille salariale à l'augmentation des coûts de scolarité des élèves affectés par l'État dans les établissements privés.

Néanmoins, la pratique ne correspond pas toujours aux exigences de la convention salariale. Les éléments collectés montrent que ces salaires, déjà bas, ne sont pas respectés par de nombreux établissements privés. En effet, 86,7% des enseignants du primaire privé interrogés affirment que leur rémunération n'est pas conforme à la convention (Figure 15 ci-dessous). Au secondaire, 85,7% des répondants ont des salaires en dessous du seuil prévu par la convention (Figure 16 ci-dessous). Trois enseignants contractuels d'une école primaire privée non déclarée nous ont confié n'avoir pas signé de contrat avec le fondateur de leur établissement car le contrat qui leur a été proposé n'est pas conforme à la convention.

FIGURE 15: RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE PRIVÉ INTERROGÉS

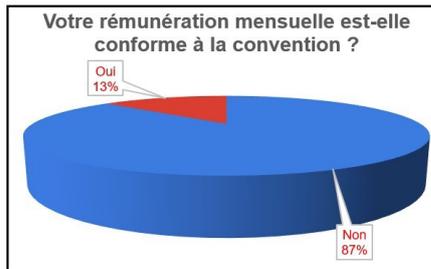
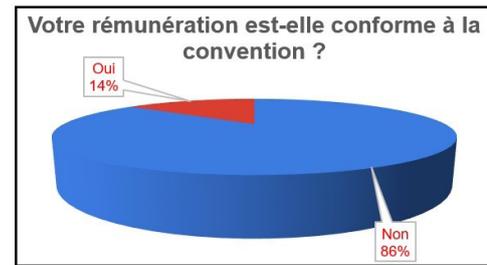


FIGURE 16: RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE PRIVÉ INTERROGÉS



En outre, les enseignants du primaire et du secondaire dont les rémunérations ne sont pas conformes à la convention ne sont pas non plus déclarés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

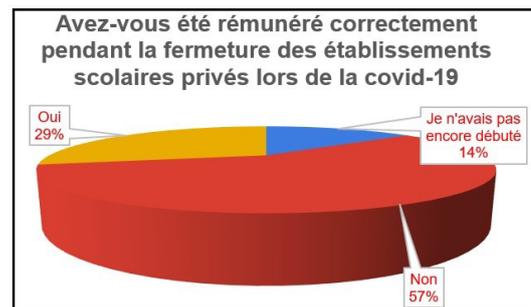
- Une précarisation accrue durant la COVID-19

Après la fermeture des établissements scolaires du fait de la COVID-19, certains promoteurs des établissements scolaires privés laïcs et confessionnels ont décrété le chômage technique du personnel pour ne pas payer leur salaire au motif que les parents d'élèves n'ont pas soldé la totalité des frais de scolarité au moment de la fermeture des établissements scolaires. Au primaire, 80% des répondants n'ont pas reçu de rémunération pendant cette période (Figure 17). Au moment de la collecte des données, aucun d'eux n'avait reçu la prime COVID-19 allouée aux enseignants du privé par l'État. Au secondaire, 57,1% des répondants n'ont pas été rémunérés (Figure 18). À l'instar de ceux du primaire, aucun enseignant du privé secondaire dans la zone d'exécution du projet n'a reçu la prime COVID-19.

FIGURE 17: RÉMUNÉRATION RÉGULIÈRE DES ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE PRIVÉ INTERROGÉS PENDANT LA COVID-19



FIGURE 18: RÉMUNÉRATION RÉGULIÈRE DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE PRIVÉ INTERROGÉS PENDANT LA COVID-19



- Une sous-protection syndicale

Les données recueillies montrent qu'au primaire, 73% des instituteurs interrogés dans le primaire privé n'appartiennent à aucun syndicat contre 27% de syndiqués (Figure 19). Au secondaire, aucun enseignant interrogé n'est syndiqué (Figure 20). Les raisons évoquées par les répondants pour ne pas être syndiqué sont multiples et comprennent notamment : « *Par mesure de protection de mon emploi, je ne suis pas encore engagé, je ne connais pas de syndicat, parce que c'est une école confessionnelle, les syndicats n'arrangent pas l'inspection, et il n'existe pas de syndicat dans l'école.* »⁴⁷. Ces réponses montrent que l'exercice du droit syndical n'est pas suffisamment respecté et protégé dans les établissements scolaires privés, en particulier du fait de la peur des enseignants à intégrer un syndicat.

FIGURE 19: APPARTENANCE À UN SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE PRIVÉ INTERROGÉS



FIGURE 20: APPARTENANCE À UN SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE PRIVÉ INTERROGÉS



47 Réponses des enseignants du primaire non syndiqués interrogés lors de notre enquête

5. Des écoles privées moins participatives et démocratiques

ENCADRÉ 13: STANDARDS ATTENDUS

- ◆ Principe directeur d'Abidjan 20 : *Les États doivent appliquer les principes de dignité humaine, de participation, d'égalité et de non-discrimination, de transparence, et de redevabilité à la fourniture et à la gouvernance de l'éducation.*
- ◆ Principe directeur d'Abidjan 48 : *Le respect de ces libertés fait l'objet de limitations déterminées par la loi seulement dans la mesure où ces limitations sont compatibles avec la nature de ces libertés et dans le seul but de promouvoir le bien-être général dans une société démocratique ainsi que la réalisation de tout autre droit de l'Homme. Ces limitations sont justifiées si elles visent à garantir :*
 - [...]
 - c. que l'exercice de ces libertés n'entraîne aucun impact systémique négatif sur le droit à l'éducation, notamment :*
 - iv. en portant atteinte à la transparence, à l'état de droit, à la redevabilité publique, ou à la participation effective dans l'éducation [...]*
- ◆ Principe directeur d'Abidjan 55 : *Les normes minimales devraient couvrir les dimensions suivantes :*
 - a. La gouvernance de l'établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique, y compris :*
 - [...]
 - iii. la pleine et effective participation des enfants et autres apprenant-e-s, des parents ou des tutrices ou tuteurs légaux, du personnel enseignant et non enseignant, des syndicats de l'éducation, et des autres organisations de la société civile*
- ◆ Principe directeur d'Abidjan 81 : *Les États doivent surveiller régulièrement le respect du droit à l'éducation, y compris le respect des principes des droits de l'Homme tels que la participation, la transparence, l'accès à l'information, l'inclusion, et la non-discrimination.*
- ◆ Principes directeurs d'Abidjan 85 et 86 : *Dans le cadre de leur surveillance, les États doivent régulièrement collecter et analyser des données afin d'évaluer l'impact des établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique sur l'exercice du droit à l'éducation. [...]. Une telle évaluation devrait être : [...]*
 - b. participative et impliquer toutes les parties prenantes, y compris les enfants et autres apprenant-e-s, les parents ou les tutrices ou tuteurs légaux, les communautés, le personnel enseignant et non-enseignant, les syndicats de l'éducation, et les autres organisations de la société civile ;*
 - c. et disponible publiquement.*

Les éléments recueillis lors de l'enquête montrent que la participation des parents d'élèves à la gouvernance des établissements scolaires privés est extrêmement limitée.

Les informations collectées montrent uniquement qu'une minorité des parents d'élèves, 12% au primaire et 20% au secondaire, savent l'existence d'un comité de parents d'élèves dans l'établissement scolaire fréquenté par leurs enfants (Figures 21 et 22). Aucun parent d'élève parmi ceux qui ont reconnu l'existence d'un comité de parents d'élèves dans l'établissement fréquenté par leur enfant n'a participé à la désignation de leur représentant. En outre, 43% et 40% des parents d'élèves respectivement du primaire et du secondaire affirment ne pas être consultés dans la gestion de l'établissement fréquenté par leur enfant.

FIGURE 21: COMITÉ DE GESTION AU PRIMAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PRIMAIRES PRIVÉS

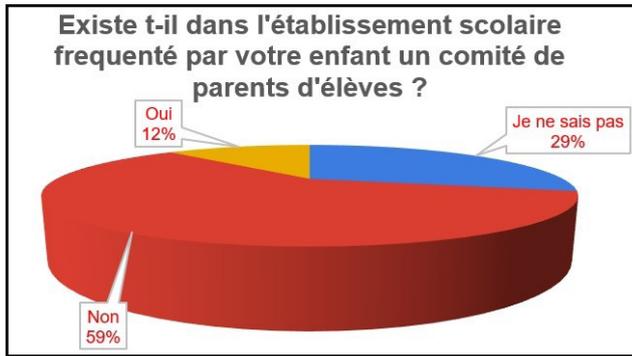
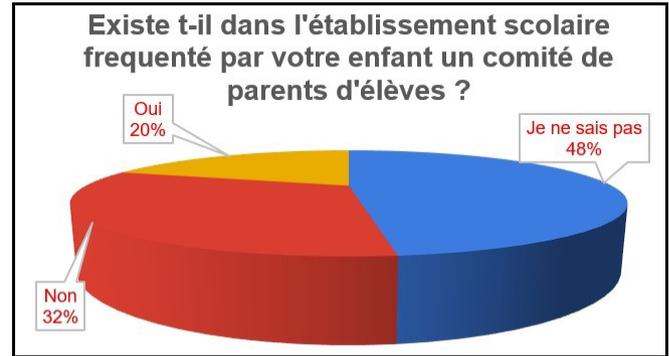


FIGURE 22: COMITÉ DE GESTION AU PRIMAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES PRIVÉS



Les informations ci-dessus sont révélatrices de lacunes vis-à-vis des Principes directeurs d'Abidjan 54 et 55.iii relatifs aux normes minimales applicables aux établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique. En effet, les données collectées montrent que les parents d'élèves ne sont associés pleinement et de manière effective à la gouvernance de l'établissement d'enseignement privé de leur enfant, ce qui peut entraîner des prises de décision à l'encontre de leurs intérêts.

06

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Cette étude a montré qu'après avoir été un pays modèle pour les progrès et la qualité de son enseignement public jusque dans les années 1980, la Côte d'Ivoire a fait, à partir de 1992, le choix, poussé et encouragé par les institutions internationales, d'un mouvement clair vers la privatisation de son enseignement primaire et secondaire. Ainsi, la part des élèves dans le privé primaire, qui avait **fortement baissé entre 1970 et 1992, chûtant de plus de 20% à 9,58% en 1992, a constamment augmenté à partir de cette année-là, pour atteindre les 15,5% en 2019**, avec une accélération depuis les années 2010.

Cette évolution n'est pas un phénomène spontané, mais bien le résultat d'une politique étatique. En effet, durant la même période depuis 1992, le pays a fortement baissé sa contribution budgétaire à l'éducation, passant d'un financement de l'éducation représentant **plus de 5% du PIB avant 1992, avec des pics au-delà de 8%, à une part d'à peine 4% aujourd'hui**, bien en-deçà du minimum des 5 à 6% nécessaires pour développer un système éducatif de qualité, ou des 5% de moyenne dans les pays de l'OCDE.

Dans le même temps, le gouvernement a mis en œuvre des mesures directes pour encourager l'enseignement privé, et notamment faciliter le partenariat avec les établissements privés à travers la **loi n° 95-696 du 7 septembre 1995** relative à l'Enseignement qui dispose que le service public de l'Enseignement peut être concédé à des établissements d'Enseignement privé. Cela s'est notamment matérialisé par un partenariat à grande échelle avec le secteur privé au secondaire. Le secondaire privé représentait en **2019, 76%** du système éducatif, largement financé par les fonds publics dans le cadre de l'orientation des élèves par l'État vers des établissements privés. Au titre de l'année scolaire 2019-2020, l'État de Côte d'Ivoire a versé aux établissements scolaires privés la somme d'environ **82 milliards de Francs CFA (125 millions d'Euros)**.

La situation s'est d'autant plus complexifiée avec les effets de la COVID-19, et la fermeture des écoles de mars à mai 2020 qui en découle. Cette période a permis à d'autres acteurs privés d'émerger, et notamment des acteurs pédagogiques en ligne. Ceux-ci comprennent **Eneza Education**, une société de soutien scolaire par SMS, qui a notamment bénéficié d'un fort soutien gouvernemental pour la publicité de ses activités, qui sont devenues payantes après quelques semaines d'essai gratuit.

L'étude a pu relever, sur la base d'une collecte de données auprès de 194 personnes physiques et morales ainsi que sur l'analyse du cadre normatif du droit à l'éducation, que cette privatisation de l'éducation en Côte d'Ivoire pose problème au regard du droit à l'éducation, notamment sur sept (07) aspects :

- **Une forte privatisation de l'éducation en Côte d'Ivoire depuis 1992 qui résulte de choix politiques:** de 1992 à 2019, la part des élèves dans le privé primaire est passée de **9,58% à 15,5%**, avec une accélération depuis les années 2010. Depuis 1992, le pays a fortement baissé sa contribution budgétaire à l'éducation, passant d'un financement de l'éducation représentant plus de **5% du PIB** avant 1992, avec des pics au-delà de **8%**, à une part d'à peine **4%** aujourd'hui;
- **Un cadre normatif insuffisant et régressif:** non seulement ce cadre ne couvre pas la totalité des normes minimales prévues par le Principe directeur d'Abidjan 55 mais en plus, l'arrêté ministériel instituant les

frais complémentaires imposés aux élèves affectés par l'État dans le privé est un pas en arrière dans la réalisation du droit à l'éducation pour toutes et tous ; ceci en contradiction avec la Convention de 1992;

- **La privatisation comme facteur d'enracinement de la discrimination :** 66% et 42% des parents d'élèves interrogés, respectivement au primaire et au secondaire privé, reconnaissent avoir accusé au moins une fois un **retard de paiement**. Parmi ces derniers, 68,2% et 71,4% respectivement au primaire et au secondaire confirment que leur enfant a été **expulsé des cours**. En ce qui concerne les enfants en situation de handicap, 2,33% des établissements scolaires publics **disposent de rampes** contre 0,68% dans les établissements scolaires privés ;
- **Le manquement de l'État à fournir et à financer des établissements scolaires publics, gratuits et de qualité pour tous:** parmi les parents d'élèves interrogés, 44% au primaire et 36% au secondaire affirment qu'il n'existe **pas d'école publique** à proximité de leur domicile;
- **La transformation de l'éducation en un produit marchand:** les fournitures scolaires sont en vente dans certaines écoles privées ; les cours de soutien et les sorties pédagogiques représentent un coût supplémentaire pour les parents. Lors de la fermeture des écoles en raison de la COVID-19, la société privée de soutien scolaire à distance, Eneza Education, a fini par monnayer ses prestations;
- **Le non-respect des normes réglementaires par des acteurs privés:** de nombreuses écoles privées opèrent sans autorisation ; les enseignants y sont souvent précarisés, sous-payés et sous-qualifiés ; ces derniers n'arrivent pas à exercer librement leur droit syndical;
- **Des écoles privées moins participatives et démocratiques:** 43% et 40% des parents d'élèves respectivement du primaire et du secondaire affirment ne **pas être consultés** dans la gestion de l'établissement fréquenté par leur enfant.

Le gouvernement semble avoir pris en partie conscience de ces enjeux, et notamment de l'importance de la mise en œuvre de régulation adéquate. La politique affichée a ainsi été infléchie dans les dernières années, et le Plan Sectoriel Éducation 2016 – 2025 affiche au moins une certaine volonté de réguler les acteurs privés. Cependant, les actions tardent encore à être mises en œuvre, et certains aspects des enjeux de marchandisation de l'éducation restent sans réponse :

- Les partenariats public-privés pour le secondaire;
- L'investissement dans l'éducation publique;
- L'éducation numérique, notamment en ce qui concerne la gestion de la question des droits d'auteur. En effet, dans le secondaire, ces droits appartiennent aux éditeurs privés⁴⁸ dans le cadre du projet "ImaginÉcole".

48 Pr. Claude LISHOU, webinar : atelier de partage des connaissances avec les 10 pays concernés par le projet ImaginEcole, 13 juillet 2021, <https://fb.watch/89Dpt63Jdh/> à partir de 1:08:29

RECOMMANDATIONS

➤ Au Gouvernement, et notamment au Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation

- Prendre les dispositions nécessaires pour rendre conformes les textes juridiques nationaux, notamment la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement, le décret n°97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés, l'arrêté n° 0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008 portant harmonisation des frais d'inscription, des frais annexes et des frais complémentaires dans les établissements scolaires secondaires privés et les 3 Conventions (1992, 1993, 1998) entre l'État et les promoteurs des établissements privés, aux normes minimales applicables aux établissements d'enseignement privés conformément au droit à l'éducation applicable en Côte d'Ivoire, et notamment au Principe directeur d'Abidjan 55, par la prise d'un arrêté concernant l'harmonisation des frais d'inscription, des frais annexes et des frais complémentaires ainsi qu'une proposition de projet de décret et de loi respectivement au gouvernement et à l'Assemblée Nationale ;
- Augmenter les dépenses publiques d'éducation en pourcentage du PIB dans la proportion de 5% à 8% à l'image des pays qui disposent des meilleurs systèmes éducatifs au monde, et des autres pays moteurs et dans une situation comparable, dans la région et la sous-région ;
- En ce qui concerne les normes de recrutement, augmenter le niveau minimum de qualifications pour le recrutement des enseignants du primaire public et privé, au moins au baccalauréat, et assurer une formation pédagogique adéquate ;
- Élargir la distribution gratuite des kits scolaires⁴⁹ aux élèves inscrits dans les établissements scolaires primaires privés ;
- Conditionner l'affectation des élèves par l'État dans les établissements scolaires privés reconnus en fonction de leurs caractéristiques et le respect de la législation et de normes de qualité, notamment et au nombre d'enseignants permanents de ces écoles conformément à l'article 20 de la Convention de 1992 entre l'État et les promoteurs privés laïcs sur le quota des professeurs permanents assurant au moins les deux tiers (2/3) de la totalité des services d'enseignement ;
- Abroger l'arrêté n°0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008, portant harmonisation des frais d'inscription, des frais annexes et des frais complémentaires dans les établissements scolaires secondaires privés laïcs et confessionnels ;
- Assurer le paiement plein et entier des frais de scolarité, établis sur la base des coûts dans le public, des élèves affectés par l'État dans les établissements scolaires privés, laïcs et confessionnels conventionnés de Côte d'Ivoire ;
- Renforcer de manière très forte l'inspection et le contrôle des établissements privés, notamment en renforçant les ressources humaines et financières allouées à cet effet, et prendre les sanctions prévues par la loi en cas de non-respect des normes minimales applicables aux établissements privés à vocation pédagogique ;
- Interdire la vente de fascicules, de manuels scolaires, des livres et de fournitures scolaires dans les établissements scolaires privés et publics ;
- S'assurer de la mise en œuvre pratique et concrète du droit à l'éducation dans la planification de l'éducation, en s'appuyant sur les Principes d'Abidjan, et en formant les agents en charge de la planification à l'utilisations d'outils à cet effet, et notamment en travaillant avec l'UNESCO et son

49 Un kit scolaire comprend des fournitures et du matériel scolaires destinés aux élèves. Voir un exemple de kit scolaire pour le CP1 <https://oplayce.ci/products/kit-scolaire-cp1>

Institut international de planification de l'éducation (IPE) sur l'outil de mise en œuvre du droit à l'éducation⁵⁰. Cet outil permettra également d'analyser le Plan Sectoriel Éducation actuel, et de préparer les prochains plans et la demande de fonds auprès de bailleurs tels que le Partenariat Mondial pour l'Éducation en y intégrant de manière effective les droits humains ;

- Renforcer les capacités des enseignants du privé à la pédagogie, à la didactique et à l'usage éducatif des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

➤ **Aux gestionnaires et propriétaires des établissements scolaires privés laïcs et confessionnels de Côte d'Ivoire**

- Revaloriser les salaires des enseignants du privé par l'adoption et le suivi de l'application de la grille salariale de 2015 par le privé laïc et leur accorder tous les deux ans des avancements à l'instar de ceux du public et des autres secteurs privés ;
- S'assurer de la légalité de tous les contrats des enseignants employés, et notamment les déclarer à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) afin de bénéficier des prestations sociales ;
- Respecter toutes les normes applicables, y compris les normes de construction des établissements scolaires édictées par le Ministre de l'Éducation Nationale.

➤ **À l'Assemblée Nationale**

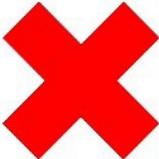
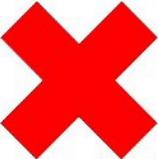
- Prendre les dispositions nécessaires pour rendre conforme la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement aux normes minimales applicables aux établissements d'enseignement privés conformément au Principe directeur d'Abidjan 55 ;
- Veiller à ce que les décrets d'application, les arrêtés et les Conventions entre l'État et les promoteurs privés qui découleront de la loi soient conformes aux Principes d'Abidjan.

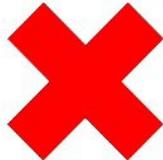
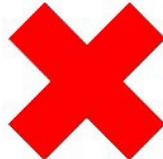
50 IPE-UNESCO. 2022. [À paraître]. Planifier pour mettre en œuvre le droit à l'éducation : Directives méthodologiques et outils. Paris : IPE-UNESCO.

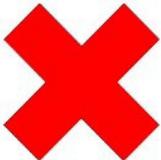
ANNEXE

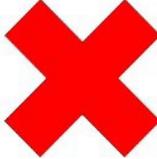
TABLEAU 11: COMPARAISON DES NORMES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVÉS EN FONCTION DES DROITS HUMAINS ET CELLES EXISTANTES DANS LES TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX DE LA CÔTE D'IVOIRE

Principes d'Abidjan	Observation en lien avec les textes nationaux	Conformité des textes nationaux aux Principes d'Abidjan
<p>55. Les normes devraient couvrir les dimensions suivantes</p> <p>a.i. le processus d'enregistrement et d'accréditation et les conditions pour leur retrait ;</p>	<p>Couvert</p> <p>Décret n° 97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'Enseignement à des établissements privés.</p> <p>L'article premier alinéa 2 du décret précise que la concession s'opère par Convention entre l'État et l'établissement privé d'enseignement ou le groupe d'établissements.</p> <p>Les articles 5, 6,7 et 8 de la Convention de 1992 traitent de la création des établissements privés;</p> <p>Art. 5 : Toute personne physique ou morale qui désire construire un établissement d'enseignement privé est tenue d'adresser au Ministre de l'Éducation Nationale un dossier de demande d'autorisation de couverture. Le fondateur ou au moins des membres fondateurs de l'établissement privé doit obligatoirement être enseignant de formation. Aucune autorisation ne sera accordée à quiconque achèvera une construction avant d'en introduire la demande.</p> <p>Art. 6 : Toute personne physique ou morale qui a obtenu l'autorisation de construire doit, la construction achevée, formuler une demande d'ouverture trois (3) mois avant la date de la rentrée scolaire, au Ministère de tutelle.</p> <p>Art. 7 : Aucun établissement privé laïc ne peut être ouvert sans autorisation nominative provisoire du Ministre de tutelle prise sous forme d'arrêté, après toutes les formalités énumérées aux articles 5 et 6.</p> <p>Article 8 : les établissements d'enseignement privé laïc peuvent se regrouper au sein d'associations constituées conformément à la loi du 21 septembre 1960 sur les associations. Les représentants de ces associations sont les porte-paroles des établissements de ces groupes auprès du Ministre de l'Éducation Nationale.</p> <p>Le contrôle et les sanctions sont prévus aux articles 13 et 14 de la Convention de 1992.</p> <p>Art. 13 : Les établissements privés laïcs sont soumis à l'inspection, au contrôle des services techniques des Ministères de l'Éducation Nationale, de la Santé et de la Prévoyance Sociale, de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme, de l'Emploi et de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports, de la Culture, du Ministère chargé de l'Économie, des Finances et du Plan, et du Ministère du Commerce en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences respectives. Le Ministre de l'Éducation Nationale initie et coordonne ces contrôles qui portent sur : la pédagogie, l'équipement, la gestion (administrative et financière), l'hygiène scolaire, la vie scolaire et extrascolaire, la sécurité.</p>	

Principes d'Abidjan	Observation en lien avec les textes nationaux	Conformité des textes nationaux aux Principes d'Abidjan
	Art. 14 : Tout manquement, notamment dans le paiement des bourses des élèves et des charges sociales des personnels entraîne pour l'établissement contrevenant l'une des sanctions suivantes : avertissement, suppression de la reconnaissance, fermeture temporaire, fermeture définitive.	
ii. les exigences en matière de production de rapports à l'État, tel que c'est le cas pour les informations financières et opérationnelles ou qualitatives	Non couvert	
iii. la pleine et effective participation des enfants et autres apprenant(e)s, des parents ou des tutrices ou tuteurs légaux, du personnel enseignant et non enseignant, des syndicats de l'éducation, et des autres organisations de la société civile	Non couvert	
iv. La gestion des ressources éducatives	Non couvert	

Principes d'Abidjan	Observation en lien avec les textes nationaux	Conformité des textes nationaux aux Principes d'Abidjan
<p>v. lorsque c'est nécessaire, le niveau des frais et autres charges directes et indirectes, en accordant une attention particulière au risque de surendettement et à l'obligation incombant à l'État de garantir que l'éducation est accessible ;</p>	<p>Non couvert</p>	
<p>vi. la transparence des informations, et l'accès à l'information concernant les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique, y compris leur structure administrative et financière nationale et, le cas échéant, internationale ; tous les frais et autres charges éventuels pour les apprenant·e·s ; l'utilisation des ressources éducatives ; le programme et les méthodologies et pratiques pédagogiques ; les modalités d'inscription ; leur statut juridique et leur origine ; et les autres politiques des établissements ; et</p>	<p>Non couvert</p>	

Principes d'Abidjan	Observation en lien avec les textes nationaux	Conformité des textes nationaux aux Principes d'Abidjan
vii. les conditions et la transparence de la certification des apprenant(e)s.	Couvert	
b. le respect des libertés académiques et pédagogiques ;	Couvert Décret n° 97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés Art 4 : Sous réserve de dérogation expresse et limitée, les établissements privés d'Enseignement doivent se conformer strictement aux exigences pédagogiques, aux programmes d'Enseignement, aux horaires, aux périodes de vacances en vigueur dans l'établissement public ;	
c. la protection des droits des apprenant(e)s à la liberté d'association et d'expression ;	Non couvert (régression du texte, mais introuvable) ;	
d. la protection des apprenant(e)s contre toutes les formes de discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation, afin de garantir l'égalité et l'inclusion dans l'éducation pour tous les apprenant(e)s, y compris en veillant à ce que les conditions d'inscription, d'admission et d'apprentissage ne soient pas	Non couvert	

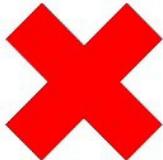
Principes d'Abidjan	Observation en lien avec les textes nationaux	Conformité des textes nationaux aux Principes d'Abidjan
<p>discriminatoires ; et en accordant une attention particulière à leurs répercussions sur les droits à l'égalité et à la non-discrimination des groupes vulnérables, marginalisés, ou défavorisés. Une telle protection doit garantir l'existence et le retour à une éducation inclusive pour les filles enceintes, les jeunes mères, et les filles mariées âgées de moins de 18 ans, en leur permettant de rester ou de retourner à l'école sans délai.</p>		
<p>e. les qualifications professionnelles minimales du personnel ; la formation ; le droit du travail, y compris les conditions de travail, les conditions générales d'emploi et de rémunération, la liberté d'association et de négociation collective ; et le statut des chefs d'établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique, du personnel enseignant et non enseignant, qui doivent au moins</p>	<p>Non couvert</p>	

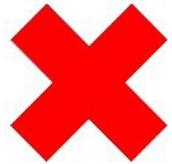
Principes d'Abidjan	Observation en lien avec les textes nationaux	Conformité des textes nationaux aux Principes d'Abidjan
<p>être conformes au droit et aux normes relatifs aux droits de l'Homme ;</p>		
<p>f. le programme scolaire, et les méthodes et pratiques pédagogiques, en tenant dûment compte du droit et des normes relatifs aux droits de l'Homme, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience, et de religion, les droits des minorités et peuples autochtones, les droits culturels, et les libertés académiques et pédagogiques. Le contenu et la forme de l'enseignement devraient être acceptables, adaptables et conformes aux buts de l'éducation, tels que mentionnés dans le Principe directeur 8. Les États devraient en particulier veiller à ce que les programmes scolaires allouent suffisamment de temps et d'expertise pour que les enfants puissent participer, à des fins d'apprentissage et de création,</p>	<p>Couvert</p> <p>Décret n°97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'Enseignement à des établissements privés</p> <p>Art. 3 : Les établissements privés peuvent être laïcs et confessionnels. Ils respectent la liberté d'opinion et doivent offrir toutes les garanties scientifiques et morales.</p> <p>Tous les élèves et étudiants, sans distinction d'origine et de race, d'opinion et de croyance, peuvent avoir accès à tout établissement privé d'enseignement, sous réserve toutefois de respecter les règles en vigueur et le caractère propre de l'établissement.</p> <p>Art. 4 : Sous réserve de dérogation expresse et limitée, les établissements privés d'Enseignement doivent se conformer strictement aux exigences pédagogiques, aux programmes d'Enseignement, aux horaires, aux périodes de vacances en vigueur dans l'Enseignement public.</p> <p>Les établissements privés d'Enseignement se conforment également aux systèmes d'évaluation mis en œuvre dans l'Enseignement public et ont obligation de présenter leurs élèves et étudiants aux examens et concours de l'État.</p>	

Principes d'Abidjan	Observation en lien avec les textes nationaux	Conformité des textes nationaux aux Principes d'Abidjan
à des activités culturelles, physiques, et artistiques, tout en respectant le droit de l'enfant au repos, aux loisirs, et de se livrer au jeu et à des activités récréatives ;		
g. des restrictions strictes à la suspension et à l'expulsion des apprenant(e)s, en veillant au respect d'une procédure prévue par la loi, et à ce que toute suspension ou expulsion de ce type soit raisonnable et proportionnée ;	Couvert Arrêté n°111/MENET/CAB du 24 décembre 2014 portant code de conduite des personnels des structures publiques et privées relevant du MENET.	
h. la discipline et l'interdiction des châtiments corporels	Couvert Arrêté n°111/MENET/CAB du 24 décembre 2014 portant code de conduite des personnels des structures publiques et privées relevant du MENET.	
i. la protection des droits des apprenant(e)s en situation de manquement ou de retard dans le paiement des frais ;	Non Couvert	

Principes d'Abidjan	Observation en lien avec les textes nationaux	Conformité des textes nationaux aux Principes d'Abidjan
<p>j. des normes garantissant des environnements d'apprentissage sûrs et sécurisés, et des infrastructures adaptées à tous les apprenant(e)s, y compris les filles, les femmes et les apprenant(e)s atteints d'un handicap, en prenant en compte des facteurs tels que la taille et l'entretien des espaces d'apprentissage, les installations sanitaires et de cuisine, le mobilier, les équipements, et la préparation aux catastrophes, ainsi que le matériel pédagogique tel que les manuels et le matériel d'enseignement ou d'apprentissage ;</p>	<p>Couvert, sauf en ce qui concerne les apprenants atteints d'un handicap et la préparation aux catastrophes Décret n°97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'Enseignement à des établissements privés.</p> <p>Art. 6 : les établissements privés d'Enseignement doivent respecter toutes les normes de sécurité spécifiques à leurs activités et leur environnement.</p>	

Principes d'Abidjan	Observation en lien avec les textes nationaux	Conformité des textes nationaux aux Principes d'Abidjan
<p>k. les exigences minimales en matière d'accessibilité, y compris l'accès aux personnes handicapées, conformément à l'obligation de fournir un aménagement raisonnable, et l'exigence que les établissements n'imposent de frais supplémentaires à aucun apprenant(e)s, directement ou indirectement ;</p>	<p>Plus ou moins couvert</p> <p>Insuffisance liée à l'accès des personnes vivant avec un handicap et une régression relative au paiement des frais complémentaires pour les élèves affectés par l'État dans certaines écoles privées.</p>	
<p>l. la santé physique et mentale, la sécurité, et le bien-être des apprenant(e)s, y compris en établissant des normes relatives au soutien psychosocial ; à la santé et à l'hygiène ; et à la protection des apprenant(e)s contre la violence, la maltraitance, et le harcèlement sexuel ;</p>	<p>Couvert</p> <p>Décret n°97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'Enseignement à des établissements privés</p> <p>Art. 5 : Les établissements privés d'Enseignement doivent respecter toutes les normes de sécurité spécifiques à leurs activités et leur environnement.</p> <p>Arrêté n°111/MENET/CAB du 24 décembre 2014 portant code de conduite des personnels des structures publiques et privées relevant du MENET.</p>	

Principes d'Abidjan	Observation en lien avec les textes nationaux	Conformité des textes nationaux aux Principes d'Abidjan
<p>m. la protection contre la menace, l'humiliation, et l'intimidation des apprenant(e)s ou de leurs familles, en particulier pour protéger celles ou ceux qui ne parviendraient à atteindre le niveau académique attendu par l'établissement et ceux qui pourraient exprimer des préoccupations au sujet de l'établissement ;</p>	<p>Couvert</p> <p>Arrêté n°111/MENET/CAB du 24 décembre 2014 portant code de conduite des personnels des structures publiques et privées relevant du MENET.</p> <p>Art. 5 : Sont interdits et passibles de sanctions disciplinaires: [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exclusion d'un élève des cours non conforme aux dispositions prévues dans le règlement intérieur de l'école, l'établissement ; [...]. - toute forme de propos à caractère insultant, humiliant, discriminatoire ou raciste à l'endroit de l'élève. 	
<p>n. la protection des apprenant(e)s, en particulier des enfants, contre le marketing ou la publicité excessifs exercés par l'établissement dans lequel elles ou ils sont inscrits ;</p>	<p>Non couvert</p>	

Principes d'Abidjan	Observation en lien avec les textes nationaux	Conformité des textes nationaux aux Principes d'Abidjan
<p>o. la protection de la vie privée et des données, en veillant en particulier au respect de l'état de droit et de pratiques éthiques concernant les données personnelles. Les États doivent également veiller à ce qu'aucune donnée personnelle, y compris biométrique, ne soit collectée ou conservée sans consentement, ni ne soit partagée avec des tiers sans consentement explicite et à des fins autres que l'éducation, y compris à des fins commerciales, d'immigration, ou de sécurité ;</p>	<p>Couvert Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel mais pas appliquée. Art. 3: Sont soumis aux dispositions de la présente loi: - toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, l'État, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé; tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier ; tout traitement de données mis en œuvre sur le territoire national; tout traitement de données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'État, sous réserve des dérogations définies par des dispositions spécifiques fixées par d'autres textes de loi en vigueur.</p>	
<p>p. le ratio enseignant(e)/ apprenant(e) maximum acceptable en termes de qualité de l'éducation ; et</p>	<p>Couvert Dans la majorité des cas. 54 élèves (observation)</p>	
<p>q. toute autre norme nécessaire à la protection des droits de l'Homme.</p>	<p>Non couvert (voir résultats du rapport)</p>	

Couvert :  | Non couvert :  | Plus ou moins : 



Abidjan - Cocody Angré, carrefour « les OSCARS »

28 BP 385 ABIDJAN 28 RCI

Tel: (+225) 27 22 45 89 98 / Cel: 07 57 96 82 62

Email: siege_midh@yahoo.fr Site web: www.midhci.org